

JUSTICE & SYSTÈME PÉNAL
DE LA
RUSSIE RÉVOLUTIONNAIRE

REVISTA
REVISTA
REVISTA

F 1 F 44
17533

Justice et Système Pénal
DE
La Russie
Révolutionnaire
DE L'ORIGINE AU DÉBUT DE 1920

PAR
Le Docteur L. GALIN
AVOÛAT

AVANT-PROPOS

de
M. E. LEDERER | **M. A. LIEPMANN**
Professeur d'Économie Politique | Professeur de Droit Pénal
à l'Université de Heidelberg | à Hambourg

TRADUIT DE L'ALLEMAND
par
P. OULEVEY
Lecteur à Heidelberg

PARIS
LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU
ROUSSEAU & C^{IE}, ÉDITEURS
14, rue Soufflet et rue Tautier, 13

1920



“ Dédicé à ma chère Mère ”

PRÉFACE DE L'AUTEUR

Le régime bolchéviste s'étant peu à peu consolidé en Russie, sa construction politique occupe de plus en plus l'intérêt mondial. Par la consolidation de leur organisation, les communistes croient avoir fourni au monde la preuve de la possibilité de mettre en pratique l'idée communiste. Le manque de nouvelles authentiques et le fait que la Russie de nos jours est comme séparée du reste du monde par une muraille de Chine, a empêché jusqu'à maintenant de porter un jugement objectif sur la Russie soviétiste. Ainsi il était absolument impossible de se faire une idée exacte de la situa-

AVANT-PROPOS

Je sais gré à l'auteur, M. Dr L. Galin, d'avoir pu lire son travail avant la publication. Je n'ai jamais été en Russie et dois m'en rapporter, comme tant d'autres, aux rares nouvelles contradictoires qui permettent à peine de se faire une idée de l'état social de ce pays aux dimensions de nouveau gigantesques. Aussi devais-je accueillir l'exposé de l'auteur avec la réserve intérieure qu'il était une description et une analyse objective de l'état véritable des choses, non influencée par le point de vue personnel de l'auteur. Dans cette supposition, elle éveillera le plus grand intérêt, bien au delà des milieux judiciaires. Car voici la première fois qu'on nous expose d'une façon claire et compréhensible l'idée de réaliser cette pensée, d'établir une justice émanant directement de la conscience d'une classe. On nous montre comment la rupture de toute continuité dans la vie juridique est supportée, en partie par les particularités de l'homme russe appartenant au peuple, en partie par l'introduction d'anciennes

constitutions et la collaboration des anciens hommes de métier — ainsi donc comment une évolution graduelle s'opère là aussi. D'autre part on voit clairement — toujours en supposant avoir devant soi un exposé conforme à la réalité — que la dictature du prolétariat n'est plus synonyme d'anarchie, mais qu'elle a pris des formes constitutionnelles, qu'elle s'appuie donc sur la volonté des hommes, dont les opinions peuvent avoir été transformées du tout au tout, soit par l'influence de fortes personnalités, soit par une propagande incessante. Enfin, l'exposé nous permet de distinguer la part des institutions, du mode de procéder, de la pratique judiciaire qu'il faut attribuer à l'influence de la guerre civile et à la menace de l'ennemi extérieur.

Il est vrai que si l'on se demande quelle nouvelle idée du droit la dictature du prolétariat a produite, l'auteur ne peut nous donner qu'une réponse peu satisfaisante. Peut-être, parce qu'en temps révolutionnaire et de guerre civile tout rentre dans la sphère de la politique, parce que surtout dans la Russie de nos jours tous les crimes sont considérés comme délits politiques (traités administrativement en dehors de la sphère du droit) et que tout droit civil doit être réduit à quelques maigres problèmes? Ainsi cet exposé nous aide à pénétrer cette question: à

savoir si et en quoi la vie judiciaire est une forme de société bourgeoise avec l'institution de la société privée? Et si la manière bolcheviste de reconstruire la société lie si fortement toute la vie sociale quant aux institutions qu'il reste à peine une place pour une propre sphère judiciaire, parce que les sphères judiciaire et administrative se confondent de nouveau toutes deux — selon l'idée d'abord — étant établies et destituées par le peuple souverain. Ces questions ne peuvent pas être développées davantage ici. Je voudrais seulement exprimer encore le désir que nous aurons bientôt plusieurs exposés de ce genre sur la vie et les institutions russes. Il est évident que là aussi nous devons attendre de voir jusqu'à quel point le tableau qui nous est tracé ici pouvait être corrigé par d'autres rapports éventuels et jusqu'à quel point les institutions — qui en Russie sont en train de subir une rapide transformation et un rapide développement — pourraient encore changer. Mais après la lecture de cette brochure, on a l'impression d'y voir plus distinctement; ce qui est déjà beaucoup aujourd'hui.

Heidelberg, le 8 février 1920.

E. LEDERER,

PROFESSEUR.

UNIVERSITÉ DE HAMBOURG

SÉMINAIRE DU DROIT PÉNAL

ET DE

LA POLITIQUE CRIMINELLE

Très honoré Monsieur,

C'est avec le plus grand intérêt que j'ai lu votre exposé de la « nouvelle » justice révolutionnaire et en particulier bolchéviste en Russie et je souhaite à la petite brochure une grande propagation non seulement dans les milieux criminalistes mais chez tous ceux qui portent un intérêt spirituel et politique à cette question. Elle donne succinctement un tableau des plus impressionnants et clair de la situation. Partout on sent cette connaissance des choses, acquise à la suite de vos propres observations et des événements dont vous avez été le témoin, partout aussi la prétention de reconnaître les forces psychologiques, sociales et politiques du développement et en même temps

— IX —

— sine ira et studia — d'en donner un aperçu aussi objectif que possible. C'est justement cette peine que vous vous donnez de faire parler les choses pour elles-mêmes sans les mettre en évidence par des éclaircissements subjectifs et impartiaux et de les falsifier, qui donne à votre travail toute sa valeur. L'origine et le développement de cette constitution du droit pénal, qui apparaît sans aucune règle de procédure tant au civil qu'au pénal, sans détacher la procédure des maximes politiques, qui nous fait tout simplement l'impression d'une justice et d'un tribunal en caricature, tout cela, dis-je, fait une impression émouvante sur le lecteur; c'est une arme sincère, mais d'une conséquence brutale pour la lutte des classes, sans aucune garantie pour l'indépendance des juges et pour la réalisation des principes de la justice. Aucune fantaisie ne pouvait imaginer une telle satire contre la destruction de l'idée de l'état constitutionnel, telle qu'elle est représentée en réalité ici.

Hambourg, le 12 février 1920.

Dr M.-M. LIEPMANN,

PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL A L'UNIVERSITÉ
DE HAMBOURG.

INTRODUCTION

INFLUENCE DES TRIBUNAUX DU TSAR SUR LA JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE. ÉCHELLE PÉNALE

Le monde juridique dans son ensemble, à l'exception de ceux qui, s'enfermant dans leur cabinet de travail, s'abstiennent avec une certaine crainte de toute participation active à la politique, observe attentivement les progrès de cet ouragan dont la marche foudroyante, doit ébranler et ébranlera, à n'en pas douter, maints fondements de nos institutions sociales. Aussi éprouvera-t-on, nous en sommes sûrs, le plus grand intérêt à suivre avec nous les tentatives de la Russie révolutionnaire et *en particulier des Bolchévistes* d'établir la justice sur des bases tout à fait nouvelles. Nous tâcherons de développer dans cette brochure, les succès obtenus jusqu'à maintenant et la valeur juridique des mesures prises.

L'auteur s'efforcera de donner un aperçu aussi complet et objectif que possible de l'histoire de toutes les autorités judiciaires, et du système pénal de la Russie, depuis les débuts de la révolution jusqu'à l'heure actuelle. Dans la mesure du possible, le critique faisant place à l'historien, observera l'impartialité la plus stricte.

Cet abrégé succinct est simplement destiné à reproduire à la fois les impressions de l'auteur et ses observations sur le développement historique de la justice dans la Russie révolutionnaire.

Le peuple russe n'a jamais connu, il s'en faut, de tribunaux rendant la justice au véritable sens du mot. L'absence complète d'une justice fondée sur l'équité et l'impartialité devait à la longue exercer sur lui une influence des plus pernicieuses et finir par *corrompre*, sa moralité. Nulle trace de vérité, ni d'équité! C'est en vain qu'on aurait cherché ces principes que l'on eût dû normalement rencontrer à la base de l'activité judiciaire. La façon dont on lui rendait justice a profondément déçu le peuple et rien ne fera mieux ressentir cette déception que le proverbe né de cet état de choses: « *Ne combats jamais les puissants, ne plaide jamais contre un riche* ».

En effet, connût-on *jamais* en Russie des tri-

bunaux servant de régulateurs aux relations civiles et sociales, n'ayant que la loi pour guide, et n'accordant pas le moindre privilège à une classe quelconque? De tous temps les tribunaux furent une arme puissante au service de la classe régnante, arme qu'elle n'employait qu'à satisfaire ses propres intérêts. Mais s'il en était ainsi dans la Russie des tsars, il ne faut pas croire qu'il en est autrement sous le régime des soviets. La seule différence à signaler, c'est qu'autrefois on cachait avec soin, ce qu'on avoue aujourd'hui avec le plus grand cynisme.

Toutes les fois que nous emploierons ci-après le terme de « tribunal » nous n'envisagerons que ce régime d'abus; issu de la conception des autorités appelées à « rendre la justice ». Jamais nous ne donnerons à cette expression le sens habituel que lui donnent les juristes.

Comment expliquer le fait que ce soit précisément, les prolétaires, les ignorants, en un mot, les classes occupant les derniers degrés de l'échelle sociale, qui aient introduit dans la pratique des tribunaux les cruels usages pratiqués à l'heure présente?

Un fait pris entre mille suffira pour nous édifier à ce sujet et apportera une lumière éblouissante dans cette question obscure.

Par ses « *décrets judiciaires de 1864* », Ale-

Alexandre II voulait, ainsi que l'ordonne son manifeste : « introduire sous peu, en Russie, des tribunaux équitables, cléments et égaux, pour tous les sujets, fortifier les autorités judiciaires et leur conférer une indépendance en rapport avec leur fonctions, développer en somme chez le peuple le respect des lois, qui doit être le principe dominant des riches et des pauvres, sans lequel il ne saurait y avoir de bien-être social ».

On ne vit se réaliser aucune de ces paroles et de ces belles idées. Elles furent à peine introduites qu'elles tombèrent dans l'oubli.

Bornons-nous à ne citer qu'un cas pris au hasard pour illustrer l'exécution du manifeste d'*Alexandre II*.

Par les ordonnances judiciaires de 1864, l'indépendance du pouvoir judiciaire était dotée d'une certaine garantie. On y établissait clairement à qui le pouvoir judiciaire était conféré, on y proclamait que les ressortissants de toutes les classes lui étaient soumis et qu'à lui seul incombait le droit et le devoir de régler tous les différends et de prononcer les peines criminelles.

Tout danger d'empiètement de la part d'autres autorités sur l'indépendance extérieure des tribunaux était ainsi écarté, de même qu'étaient garanties, au point de vue interne, l'indépendance de la magistrature et son impartialité.

Le paragraphe 243 de la *confirmation des autorités judiciaires* s'exprime ainsi : « Quiconque
« est en fonctions auprès des autorités judi-
« ciaires responsables ne peut être congédié
« que sur demande et ne peut, sans son con-
« sentement, être déplacé dans une autre juri-
« diction. Un magistrat ne peut être suspendu
« de ses fonctions temporairement ou définiti-
« vement qu'en vertu d'un arrêt de la cour cri-
« minelle (1) ».

Mais cet arrangement ne fut pas de longue durée ; *l'inamovibilité des juges n'était pas compatible avec tout notre système d'institution publique russe*. Entre les nouveaux tribunaux d'une part et les autorités administratives d'autre part, on vit bientôt se multiplier les conflits engendrés par les délits de presse. En effet, les autorités civiles ne pouvaient tolérer que les accusations d'infractions à la loi sur la presse aboutissent à un acquittement, comme cela arrivait assez fréquemment.

On comprit que pour cette raison et pour d'autres encore le principe de l'inamovibilité

(1) Excepté pour les cas suivants :

1. Maladie de la durée d'une année.
2. Emprisonnement pour dettes.
3. Serment de manifestation.

des magistrats était tout simplement incompatible avec nos institutions publiques.

Conformément à la loi publiée le 20 mai 1885, un juge pouvait dès lors être démis de ses fonctions par la Haute Cour disciplinaire dans les cas suivants :

« 1° Sinon pour avoir, commis dans l'exercice de ses fonctions des négligences telles qu'elles entraîneraient le renvoi en vertu d'un jugement, mais pour avoir fait, preuve de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs ou s'être montré *notoirement* indigne de remplir les fonctions de juge.

« 2° Pour s'être, en dehors du service ; rendu coupable d'actes immoraux ou indécents, n'entraînant pas de rigueur l'application d'une peine criminelle, mais parce qu'étant incompatibles avec la dignité de la magistrature, ils ne manqueraient pas en parvenant à la connaissance du public de faire perdre à celui-ci le respect et la confiance qu'il doit aux autorités. » (§ 295 de la *confirmation des autorités judiciaires*).

En vertu de la même loi, le juge pouvait être transféré dans une autre province, « si dans son ressort on avait *des motifs de douter* de son impartialité dans l'exercice de ses fonctions. » (§ 295, III, de la *confirmation des autorités judiciaires*).

De cette manière (*paragraphe élastique !*). rien de plus facile que de congédier un juge sans jugement, ayant toute latitude dans l'interprétation de la loi ; elle pouvait s'appliquer à n'importe quel cas. Au pis aller, il suffisait d'avancer « qu'on avait dans la juridiction du juge « *des motifs de douter* de son impartialité dans l'exercice de ces fonctions. » On le transférait alors dans le plus vilain « trou » de province où, pour des raisons de famille ou d'autres, il ne pouvait y tenir et était bon gré mal gré obligé de demander « très humblement » qu'on voulût bien le démettre de ses fonctions. On voit combien il était facile, par ce détour, de se défaire de tout juge tombé en disgrâce.

Nous n'avons pas l'intention de traiter à fond l'ancien système de classes des tsars, dont la caractéristique fournirait ample matière à un volume de respectable grandeur. Ce que nous voulons faire ressortir, c'est que le juge pouvait être *de facto*, destitué en tout temps. On comprendra sans peine que peu à peu tout l'appareil judiciaire pût passer aux mains des hauts fonctionnaires de l'Etat et devenir au service du régime du tsar une arme pour la lutte des classes, ou mieux des castes.

Comme nous le disions plus haut, le peuple russe, reconnaissant qu'une justice équitable et

impartiale lui faisait défaut, se vit peu à peu poussé vers une sorte de *décadence morale*. Cet état psychologique devint une force impulsive qui le domina lors de l'organisation des tribunaux révolutionnaires et dans les jugements qui furent leurs œuvres. L'appareil judiciaire se trouvait maintenant entre les mains de la plèbe qui put donner libre cours à son ressentiment et tirer une cruelle vengeance des injustices et des souffrances qu'elle eut à subir de la part des tribunaux de l'ancien régime.

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'un bon nombre de sentences prononcées par les tribunaux révolutionnaires aient été dictées par une ardente soif de vengeance et témoignent d'une cruauté sans pareille.

LA JUSTICE AU DÉBUT DE LA RÉVOLUTION DE 1917

LES PREMIERS JOURS. — LA RÉORGANISATION

I

On ne saurait illustrer d'une façon plus éloquente combien la pratique des anciens tribunaux était exécrée du peuple qu'en rapportant le fait, survenu le 27 février 1917, le premier jour, voire même à la première heure de la révolution.

De tous les édifices publics incendiés par la population révolutionnaire, ce fut le *tribunal régional* (de première instance) de *Pétrograd*, qui, *le premier*, devint la proie des flammes.

Ce vieux et célèbre édifice renfermait des archives d'une rare valeur historique. C'est la meilleure bibliothèque du barreau ainsi que d'innombrables trésors littéraires, dont la perte

est irréparable, qui formèrent le premier auto-dafé de la révolution russe. Par la destruction de tous les dossiers, des milliers de citoyens furent réduits à l'impossibilité de continuer leurs procès en cours. Dans tous les arrondissements des « tribunaux de paix », des ballots de papier enflammés étaient lancés par les fenêtres, éclairant les visages de la foule, que cette destruction remplissait d'une joie maligne. Les portes de toutes les maisons de force s'ouvrirent et l'on plaignait partout les criminels. « Pauvres innocents », s'écriait-on, « vous aussi, vous avez affreusement souffert sous l'ancien régime. Peut-on dire qu'il y eût un tribunal pour vous ? C'était toujours et uniquement les pauvres que l'on trouvait coupables ! »

Malgré la mise en liberté subite de tant de malfaiteurs, il n'y eût que *peu de crimes* commis les premiers jours de la révolution, fait tout de même remarquable, si l'on songe qu'il n'y avait plus de police, abstraction faite d'une petite milice formée au sein de la population. Il y eut bien quelques perquisitions non motivées, quelques cas de pillage, conséquence de presque toute révolution, sans toutefois revêtir un caractère criminel prononcé.

Mais la vie reprit bientôt son cours ordinaire. Les citoyens réclamèrent la défense de leurs droits civiques ; la gent criminelle retourna

sans tarder à sa ténébreuse besogne, si bien que la population dût, bon gré mal gré, recourir à la légitime défense. De nombreux cas de *justice sommaire* se produisirent ; tout cela réclamait d'urgence la constitution de nouveaux tribunaux.

II

Toutes les bassesses amassées par le gouvernement du tsar sur les tribunaux pour s'en faire des instruments dociles ont été balayées d'un seul coup par le gouvernement provisoire. On abolit toutes restrictions de confession et de condition ; on appela l'élite de notre barreau, des légistes éminents, aux postes de fonctionnaires responsables du Sénat et du Tribunal Régional ; la peine de mort fut abolie par le gouvernement (1) ; deux commissions furent nommées pour la révision du code de procédure et de la loi sur la constitution des tribunaux, ainsi que pour préparer l'entrée en vigueur du code pénal de 1903. Dans la presse et dans les milieux juridiques, cette période fut res-

(1) Elle fut de nouveau introduite plus tard sous la pression de Kerenski.

sentie et reconnue comme « lucida intervalla » de la justice russe.

C'est alors que Kerenski en sa qualité de Ministre de la justice, introduisit, parce que plus conforme à l'esprit du temps, une nouvelle institution au tribunal de paix, qui, par sa compétence (1) était beaucoup plus à portée des grandes masses du peuple que les autres tribunaux. Il attache au juge de paix du dit tribunal deux adjoints, soit un ouvrier et un soldat, désignés l'un et l'autre par les conseils d'ouvriers et de soldats. Ainsi composé le tribunal de paix décidait toute question relative à la culpabilité et à la sévérité de la peine à appliquer.

L'innovation de Kerenski provoqua dans la presse aussi bien que dans les milieux juridiques une polémique extraordinaire. On l'accusa de former le début d'un tribunal de classe, le soldat étant aussi bien que l'autre adjoint, soit ouvrier ou paysan. De cette façon *deux représentants* de la même classe exerçaient leurs fonctions à côté d'un juge seulement. Ainsi composé, le tribunal de paix ne pouvait manquer de devenir une arène pour les différentes

(1) Le tribunal de paix était compétent pour des différends sur des objets de la valeur de 1.000 roubles.

classes leur antagonisme s'aggravant de jour en jour. De plus, cette innovation était de nature à rendre tout à fait illusoire de prime abord la mise en pratique de l'idée qui servait de base à cette mesure de Kerenski. Car pour fixer le genre et l'étendue de la peine ainsi que pour trancher des questions jouant un rôle en justice, on avouera que des connaissances juridiques pour le moins élémentaires sont requises. Or, celles-ci manquaient absolument aux adjoints. Le juge avait donc tout loisir de prononcer une sentence comme bon lui semblait, les adjoints étant réduits à jouer le rôle de figurants, décoration bien inutile.

D'autre part, il arrivait, nous assurent des juges et des avoués, que souvent les adjoints, pénétrés de cet esprit révolutionnaire qui, alors déjà, prêchait la guerre civile, ne voulaient rien savoir de ces « subtilités juridiques », dès qu'il s'agissait d'un accusé d'une autre condition que la leur. Dans des cas pareils, ils exigeaient au cours des délibérations, l'application d'une peine plus élevée que ne l'exigeait en toute équité le résultat de l'enquête.

Le célèbre procès intenté à l'ancien ministre de la guerre *Suckomlinoff* nous montre, par exemple, dans quelle mesure, les arrêts, au lieu d'être dictés par la conscience des juges, n'étaient que l'expression de la volonté de la

foule. Ce n'est plus un secret pour personne aujourd'hui que *Suckomlinoff* ne pouvait être sauvé de la fureur des soldats *du régiment de la garde Semionof*, qu'en étant condamné aux travaux forcés à perpétuité. En cas d'une peine moins sévère, il n'eût pas échappé aux baïonnettes et ce dans la salle d'audience même.

L'auteur de la loi sur l'admission d'adjoints aux débats du tribunal de paix dût bien reconnaître lui-même, après un certain temps d'expérience, que cette loi était un enfant mort-né. Aussi fut-elle abolie à la fin de mai 1917.

Avant même que le gouvernement provisoire pût faire quelques essais de réorganisation des tribunaux, la révolution d'octobre éclata, au cours de laquelle le pouvoir passa aux mains des Bolchévistes et des socialistes révolutionnaires de la gauche.

JUSTICE ET SYSTÈME PÉNAL AU DÉBUT DE LA RÉVOLUTION D'OCTOBRE

LES PREMIERS JOURS. — LES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES ET LEUR COMPOSITION. — LE DROIT PÉNAL ET LES RÈGLES DE PROCÉDURE. LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE ET LA DÉFENSE.

I

Sur l'ordre du *commissaire du peuple pour la justice*, l'ancien avoué *Stutschka*, toutes les autorités judiciaires ainsi que le barreau furent supprimés. Dans toutes les autorités on désigna des commissaires chargés de leur dissolution.

Les fonctionnaires du tribunal et du sénat refusèrent de quitter leur charge volontairement. Là-dessus, ils furent presque partout dispersés par les Bolchévistes par la force des

armes et même les vénérables sénateurs furent brutalement expulsés de la vieille *Maison de Pierre*. Après cet acte de violence, tous les fonctionnaires du tribunal, du premier au dernier, repoussèrent presque à l'unanimité la proposition de prêter leur concours aux autorités judiciaires bolchévistes et se mirent en grève, de commun accord avec tous les autres fonctionnaires de l'Etat. A cette époque les Bolchévistes poursuivaient de leurs hostilités quelques chefs politiques en lutte ouverte avec eux. Ils cherchaient par tous les moyens à consolider leur pouvoir dans le pays. La justice de ce temps était dominée par le principe « laissez faire, laissez passer ». Il est évident qu'avec l'anarchie qui régnait partout, on ne pouvait entreprendre une lutte en règle contre les criminels. La lutte n'était dirigée que contre les ennemis politiques. On institua une commission d'enquêtes, dont les membres étaient les anciens avocats *Koslovski* et *Krasikof*, qui furent plus tard d'éminents agitateurs. Cette commission s'occupait spécialement de l'arrestation d'hommes politiques anti-bolchévistes. Toutefois, elle ne subsista pas longtemps, le reproche de commettre des abus lui ayant été fait. Elle fut donc supprimée mais réhabilitée des accusations qui avaient été portées contre elle. Seuls quelques désordres insignifiants furent constatés dans

sa chancellerie et avoués officiellement. Cette commission fut remplacée par une *Commission d'enquête extraordinaire* qui reprit la lutte décisive contre les adversaires politiques. La nouvelle commission eut même le droit de prononcer des jugements. Elle passait dans toute la Russie pour le précurseur de la Commission extraordinaire postérieure. Nous reviendrons plus tard sur cette dernière. A ce moment, toutes les prisons étaient bondées, sans qu'il y eût de tribunal. La population, tout d'abord impuissante contre les menées anarchistes, commença peu à peu à défendre ses droits en recourant à cette effroyable et barbare justice sommaire, à la loi de Lynch. Quiconque a passé à cette époque dans les rues de *Pétrograd* et de *Moscou* se souviendra de ces émouvantes scènes de lynchage. Avec l'état d'extrême nervosité et d'excitation de la population il suffisait d'accuser quelqu'un dans le tramway en criant : « cet homme a volé un porte-monnaie » et quelques secondes plus tard — on ne se donnait pas le temps de procéder à une enquête — le malheureux se trouvait entre les mains de la foule hurlante et sanguinaire et un cadavre défiguré disparaissait dans les eaux troubles de la *Fon-tanka* ou de la *Moïka* ou restait abandonné sur les ignobles trottoirs. Quels temps superbes pour les gens perfides et vindicatifs ! Ils n'a-

vaient qu'à lever le doigt et en un instant leur ennemi n'était plus qu'un amas de chair et de sang. Que d'innocents et d'honnêtes gens ont ainsi payé de leur vie les fautes des autres.

II

Avec la consolidation générale de leur puissance, les Bolchévistes décidèrent aussi l'organisation d'une justice nettement déterminée. C'est alors que commença l'activité des tribunaux révolutionnaires. A Pétrograd on institua des « *tribunaux populaires locaux* », les tribunaux révolutionnaires ne s'occupant plus que de procès politiques. Dans la province, les affaires civiles et pénales étaient toutes deux du ressort des tribunaux révolutionnaires.

En comparant ces derniers avec ceux de la révolution française, on verra que la cruauté bien connue des tribunaux révolutionnaires français était une conséquence de l'ardeur de la lutte et de la passion des idées révolutionnaires ; tous leurs actes étaient empreints du feu révolutionnaire. Chez les tribunaux révolutionnaires russes on ne trouve nulle trace d'un tel tempérament. Au commencement de l'ère bolchéviste, la petite bourgeoisie jouait un rôle

des plus prépondérants. En voici un exemple : Devant un de ces tribunaux à l'enseigne terrifiante de « tribunal révolutionnaire », deux bourgeois se disputent pour la bagatelle de 25 roubles qui auraient dû être payés 5 ans auparavant !

Le refus des anciens fonctionnaires professionnels du tribunal et des avocats de participer au travail des tribunaux désigna de prime abord le personnel des juges et des juges d'instruction du régime bolchéviste. C'étaient pour la plupart, les premiers venus de la rue, des débauchés avides de sensations, des déclassés intellectuels, des ouvriers, parfois aussi d'honnêtes gens, dans tous les cas des individus dépourvus de toutes connaissances juridiques ; le plus souvent, hélas ! c'étaient des coquins, des criminels qui savaient s'imposer fort habilement.

Moiseief, président du tribunal révolutionnaire de Moscou, était, comme il fût reconnu, un criminel de vieille date. Ayant dissimulé ses antécédents criminels, il fût privé pour la durée « *d'un an* » de la capacité d'exercer une charge publique dans la Russie des Soviets. *Janowski*, nommé chef de l'administration centrale des maisons de force de toute la Russie, fût chaleureusement salué par des criminels d'une prison de Pétrograd qui, à l'occasion d'une visite de

Janowski, reconnurent ce dernier comme ayant été leur compagnon ; il avait été un fameux criminel, habitué de toutes les prisons.

Kwatscheniuk, secrétaire d'un tribunal populaire de Péetrograd fut accusé de détournement pendant l'exercice de ses fonctions. Mais il réussit à s'enfuir. Peu de temps après, il devint sous son ancien nom, commissaire du peuple de la justice dans la Russie Blanche. Il est évident qu'avec un tel manque de choix dans la nomination des juges et par suite du refus de tous les fonctionnaires du tribunal et des avocats de collaborer à la tâche des nouveaux maîtres, les qualités requises pour tout juge devaient faire complètement défaut. Il en était de même de la conscience et du soin nécessaire apportés à la gérance des biens et au bien-être de ceux qui leur étaient confiés ; le sentiment de leur responsabilité, du caractère et de la volonté, et en premier lieu une impartialité à toute épreuve, voilà tout autant de qualités qu'on aurait cherché en vain à découvrir chez eux.

A cela il faut ajouter cette absurdité que toutes les anciennes lois restaient en vigueur et devaient être rigoureusement observées, en tant qu'elles n'étaient pas en contradiction avec le « programme minimum du parti social-démocratique » et avec la « conception socialiste du droit ». Mais pour pouvoir se régler sur de

vieilles lois, il aurait fallu les connaître. Les juges et les juges d'instruction ne sachant pour la plupart pas même lire ou écrire on peut se faire une idée du chaos qui régnait dans les tribunaux. Tout le procès pénal et tout le droit pénal étaient en contradiction, en somme, avec la « conception socialiste du droit » et le procès adoptait parfois des formes si bizarres que les plus intelligents des Bolchévistes devaient avouer que les choses ne pouvaient continuer ainsi.

C'est le président qui ouvre la séance du tribunal, à côté de lui sont assis les adjoints nommés par les conseils de fabriques et les syndicats (plus tard par les derniers seulement). On introduisait l'inculpé et l'interrogatoire commençait. Les témoins s'annoncent de leur propre chef. Toute personne présente a le droit de s'offrir comme témoin. On ne lui demande ni son nom ni dans quelles relations elle se trouve avec l'inculpé. Après que tous ceux qui en ont l'envie se sont avancés, le plaidoyer commence. Le président s'adresse d'abord au public demandant si quelqu'un veut bien jouer le rôle de procureur. Après que le premier badaud a prononcé son réquisitoire d'une voix tonitruante, un « défenseur » s'avance également du milieu du public. C'est souvent un ancien avocat marron qui, depuis l'éloignement

des avocats, fait maintenant son chemin. Il est évident qu'avec une telle justice, l'accusé était privé de tout moyen de défense. Un témoin, l'un de ceux qui par hasard se trouvaient présents, pouvait être sur le champ transformé en accusé, arrêté sans autre forme de procès et condamné à l'emprisonnement pour un temps assez long.

L'exemple suivant, dont l'auteur lui-même a été témoin est typique pour les formes de la justice de cette époque :

L'accusé est le fils d'un portier, âgé de 17 ans, accusé d'avoir adressé à la maîtresse de la maison où son père était employé, une lettre anonyme avec la sommation de déposer 300 roubles à une certaine place. Dans le cas où il ne serait pas donné suite à cette sommation, l'accusé menaçait d'assassiner la dite dame. Le gamin fut attrapé par la milice à la place où il avait exigé l'argent et avoua sa faute. Lorsque le juge lui demanda ce qu'il voulait faire de cet argent, il prétendit, les larmes aux yeux, avoir perdu tout son argent en jouant aux cartes. A la question qui étaient ses compagnons de jeu, il montra deux paysans, assis dans la salle, à côté de l'auteur et qui — à ce qui fut reconnu plus tard — étaient des portefaix. Là-dessus, le juge leur demanda : « Avez-vous vraiment joué aux cartes avec ce

garçon ? » — C'est vrai, camarade juge », répondirent-ils tous deux en ricanant bêtement.

Les juges se retirèrent dans la salle de délibération. Pendant cette pause, l'un de mes deux voisins propose à l'autre de s'en aller. Ce dernier qui voudrait bien savoir quelle peine sera infligée à « Waniuscha » prie son camarade d'attendre encore un moment. A la réapparition de la cour, les deux adjoints ont l'air fort sérieux. L'arrêt décide « Waniuscha » est remis à la garde de ses parents, tandis que mes deux voisins sont condamnés à un an de travaux forcés « *pour avoir séduit un mineur.* » (textuel). Ce n'est qu'alors que le président s'informe de leurs noms et prénoms et un quart d'heure plus tard ils sont conduits en prison.

L'auteur n'a plus présent à l'esprit d'exemple analogue pour illustrer d'une façon plus complète la justice de cette époque. Le cas qui vient de nous occuper suffira pour donner au lecteur une idée claire de la procédure durant cette période.

III

Les autres phases de la procédure ne se produisaient pas dans des conditions meilleures.

Voici comment on procédait à l'enquête: Au lieu d'un seul juge d'instruction, on institua

des *Commissions* d'enquête qui avaient à trancher les questions concernant la prison préventive, le défaut d'arrestation, la déclaration de non-lieu, l'ouverture de la procédure principale. Ces décisions étaient prises à la majorité des voix. Le personnel de la Commission d'enquête se composait de gens qui n'avaient aucune idée des conditions à remplir pour procéder à une enquête en règle. Ces personnes étaient régulièrement des ignorants, sachant à peine lire et écrire. L'équilibre nécessaire, le calme et l'impartialité leur manquaient tout à fait. C'était parfois une aventure dangereuse que de tomber entre leurs mains. Le juge d'instruction *Borodine* de Pétrograd tua un accusé d'un coup de feu pendant l'interrogatoire, parce qu'il lui donnait pas des réponses suffisantes. A lui seul le nombre inouï des procès interrompus pendant des mois entraînait le désarroi et une complète insécurité, quand à l'application du droit. Les prisons renfermaient des centaines, voire même des milliers de gens se lamentant et ne pouvant pas trouver de défenseur.

Selon *l'ordre n° 1* — déjà mentionné ci-dessus —, ordre du Commissaire du Peuple pour la Justice, le barreau était supprimé et tout citoyen sans tache, âgé de plus de 18 ans, avait le droit de remplir le rôle de défenseur. Le barreau répondit à ce décret par le refus de toute

activité dans les tribunaux des Soviets, refus confirmé par une décision de l'assemblée générale des avocats prise solennellement à Pétrograd et à Moscou. Les opinions parmi les membres du barreau étaient cependant partagées. Les uns pensaient que, moralement, les avocats n'avaient pas le droit d'agir si brusquement et firent remarquer que les avocats n'avaient jamais renoncé à la défense devant les tribunaux du tsar, dont les jugements étaient pourtant prononcés avant l'ouverture de l'interrogatoire. Pas plus que des frères de charité, ils ne devaient abandonner sans défense, ceux qui étaient tombés entre les mains de la justice des Soviets. Enfin, ils devaient faire leur possible pour améliorer ces tribunaux et les relever. Mais ces voix ne trouvèrent pas d'écho dans la foule des adversaires de tout contact avec les tribunaux des soviets. Cet état de choses, cependant ne dura pas longtemps. Le cercle des « jeunes avocats » se forma sous la direction du célèbre avocat Goldstein, qui par une agitation bien menée, et en encourageant de toutes ses forces la consolidation du Bolchévisme, aspirait à faire annuler la décision de l'assemblée générale des avocats. Peu à peu, le barreau, à l'exception de quelques célébrités à l'abri des besoins matériels, reprit le travail auprès des tribunaux des Soviets. Ce change-

ment brusque amena le Gouvernement des Soviets à reconnaître l'anomalie de l'état des choses existant. On fonda un « *Conseil des représentants du droit* », dont pouvait faire partie tout citoyen sans tache et âgé de plus de 18 ans. Seuls les membres de ce conseil étaient autorisés à remplir les fonctions de défenseurs auprès des tribunaux. Mais ce principe ne resta que principe. En vérité, ce ne furent exclusivement que les anciens avocats qui devinrent membres de ce conseil, à Moscou même les plus distingués. Les membres du « *Conseil des représentants du droit* » travaillaient pour le salaire fixé de commun accord avec leurs clients ; ainsi leur situation matérielle ne s'améliora que peu à cette époque.

L'institution d'un *ministère public* n'était pas, à l'origine, prévue dans la conception que les Communistes se faisaient de l'Etat. A l'origine, n'importe qui, parmi l'auditoire, pouvait remplir les fonctions de procureur ; ce n'était que pour d'importants procès politiques qu'on désignait comme procureur des hommes politiques expérimentés. Plus tard, lorsque le « *Conseil des représentants du droit* » eut été confirmé, on fonda un « *Conseil des procureurs* », dont les membres, pour la plupart chefs des partis régnants, étaient constitués procureurs pour chaque procès en particulier.

IV

Les peines de l'ancienne législation ne pouvaient pas être appliquées non plus dans cette période. Les institutions pénales en usage sous le tsar, la déportation en Sibérie et les compagnies d'arrestants avaient été abolies. Mais les anciennes lois qui n'étaient pas « en contradiction avec le programme minimum de la sociale démocratie et avec la conception socialiste du droit », n'étaient pratiquement plus applicables. La justice était abandonnée à la seule interprétation personnelle du juge. Les anciennes lois tombèrent dans l'oubli ; il ne resta plus que des chiffres, servant à désigner les différents paragraphes du droit pénal. On ne s'occupait guère, ni de la forme, ni du contenu des paragraphes en question et l'on croyait avoir sauvé les apparences de la science juridique en jonglant avec des chiffres et des paragraphes. Il en résultait de tels quiproquos que le juge, eu égard à la classe à laquelle appartenait l'inculpé ou se plaignant à d'autres points de vue, prononçait sans sourciller une peine de 3 ans peut-être, tandis que d'après l'ancien droit une condamnation de trois mois était requise. Le contraire pouvait également avoir lieu. En général, les arrêts prononcés n'étaient pas très rigoureux en vertu

de cette doctrine socialiste que tous les crimes étaient une conséquence de l'ordre social capitaliste et que seules les institutions sociales devaient être rendues responsables des criminels qu'elles produisaient. Les juges, bientôt pénétrés de cette doctrine usaient d'une grande clémence envers les délits de fortune. Les auteurs de tels délits étaient frappés de peines dérisoires, telles qu'un « *blâme public* », nouvellement introduit et prononcé au nom du tribunal, ou la *privation*, pour un temps limité, du droit de vote pour les élections des Soviets, ou bien encore la défense de remplir des fonctions responsables dans les autorités des Soviets ; enfin il se pouvait que les délinquants fussent condamnés à un emprisonnement de 2 ou 3 mois, le plus souvent d'un mois seulement. En présence de l'auteur, un Arménien fut condamné à un « *blâme public* », bien qu'il fût coupable de faux en écriture. Il avait falsifié signature et timbre d'une ordonnance médicale pour tenter de se procurer de l'alcool dont la vente est sévèrement défendue dans toute la Russie.

On vit bientôt et d'une façon toujours plus sensible, que la gent criminelle ne s'assimilait aucunement la manière de voir et les tendances socialistes et ne se vouait que plus effrontément à sa ténébreuse besogne, grâce à protection de l'impunité. Des coups de main

inouïs, des attaques subites dans les maisons privées, sous prétexte de perquisition, et surtout des cas de brigandage commis avec un sang-froid incroyable étaient à l'ordre du jour à cette époque. Même par le plus grand froid, il fallait bien se garder de porter une fourrure le soir ; il était plus prudent de se contenter d'un simple manteau sans valeur, si l'on ne voulait se voir enlever sa pelisse et même son pantalon. Du reste, les tramways ne circulant plus le soir, on ne pouvait plus se hasarder que dans peu de rues, et cela même non sans danger. Avec le temps, il se forma différentes catégories de brigandages ; par exemple, ceux des *brigands gentlemen* qui accostaient très poliment et doucement un passant vêtu d'une pelisse et lui déclaraient honnêtement qu'il devait prendre congé de son manteau. Ils ajoutaient que, pour lui éviter un rhume, ils lui « *feraient l'honneur* » de l'accompagner jusqu'à sa porte. Un revolver respectable qu'on maniait sous le nez des victimes leur enlevait toute velléité de résistance ou tout désir de chercher du secours en route contre leurs aimables compagnons. Les coquins qui déshabillaient à leur aise la victime jusqu'à la chemise pour les abandonner ensuite à leur sort, ne procédaient pas toujours avec autant de délicatesse. Plus tard on vit des crimes d'une cruauté inouïe. Après l'assassinat

du grand acteur Valua, du célèbre psychologue Dr Rosenbach et de tant d'autres, en pleine rue, (cas qui faisaient conclure à une psychose en masse), la Commission extraordinaire de Péetrograd décida l'extirpation radicale de ces brigands et pillards, avec cet *Urizki* à leur tête, lequel fut lui-même tué par un de ces vulgaires assassins. On donna l'ordre que quiconque serait pris sur le fait, serait fusillé séance tenante. On n'eut pas de pitié non plus pour ceux qui furent convaincus postérieurement. Traduits devant la commission, ils se voyaient condamnés aux peines les plus rigoureuses. Ce furent les premières fusillades exécutées au nom des Soviets et le baptême du feu de la Commission Extraordinaire. En effet, on put bientôt constater que les cas de brigandage commis en pleine rue, cessèrent. La population put de nouveau circuler sans danger le soir dans les rues. L'activité de la Commission Extraordinaire prit toujours plus d'extension. On procéda à de nombreuses perquisitions et arrestations. Les prisons qui se trouvaient dans le plus mauvais état, furent de nouveau bondées. La Commission Extraordinaire jouissait de la plus grande confiance auprès du gouvernement dans sa lutte contre les adversaires politiques et pouvait ainsi déployer une activité sans borne et sans contrôle.

V

Selon l'avis des ultra-Bolchévistes, les tribunaux publics, celui de Péetrograd et d'autres tribunaux révolutionnaires, avaient fait preuve de trop de clémence envers les accusés. Le gouvernement se faisait de plus en plus à l'opinion qu'un organe tel que la Commission Extraordinaire était d'une nécessité absolue. En effet, on ne pouvait reprocher aux tribunaux révolutionnaires de Péetrograd de cette période d'avoir prononcé des arrêts trop sévères. Nous en citerons quelques cas comme preuve :

Le célèbre monarchiste *Purischkewitsch*, un personnage fort haï des Soviets, fut condamné à un an de prison et, bénéficiant d'une amnistie, il fut même remis en liberté avant d'avoir purgé sa peine.

Le lieutenant *Waldemar Schneur*, main droite du commandant en chef des Bolchévistes, *Krilenko*, qui entretenait même des intelligences avec la « *Ochranka* (1) » étrangère, comme on en eut la preuve, et discrédita, sans aucun doute,

(1) Nom de l'agence politique du département de la justice dans la Russie des tsars.

fortement le régime des Soviets, s'en tira avec l'expulsion de Russie.

Les séances du tribunal révolutionnaire de Pétrograd, prenaient, surtout dans les procès politiques intentés à des personnalités en vue, la forme de grandes manifestations antibolchevistes. Les juges n'ayant aucune idée de la marche d'un procès, quelques éminents avocats et des politiques de profession, se trouvant dans l'auditoire, saisirent l'occasion de railler la justice bolchéviste en prenant la défense des accusés. Ces défenseurs ne se gênaient point de dire carrément leur opinion et, au cours de la polémique qui s'engageait entre ces retors et le président, c'est ce dernier qui, régulièrement devait battre en retraite. Toute remarque juste contre le régime bolchéviste fut accueillie par le public avec des transports de joie et il n'y eut presque plus de procès politique qui ne finit par un scandale. On vit même parfois, lorsque le président demandait que quelqu'un voulût bien se charger de remplacer le procureur, un ami politique de l'accusé prendre la parole. Au lieu de prononcer un réquisitoire contre l'accusé, il faisait de la polémique antibolchéviste en un discours fort habile et à la grande satisfaction du public. La joie du public atteignait surtout son comble lorsque le président ne devinait pas l'intention d'un tel pro-

cureur. Pendant l'interrogatoire, les accusés se comportaient avec un tel sans façon que l'autorité du tribunal en fut fort ébranlée.

Pour pouvoir également, en s'appuyant sur la loi, supprimer la partie de la presse dont les sympathies n'étaient pas du côté du nouveau régime, on fonda un *Tribunal révolutionnaire pour affaires de presse*. Il ne subsista, il est vrai, que quelques semaines, mais pendant ce court espace de temps, il déploya une activité qui se fit fortement sentir. Les rédacteurs qui osaient attaquer le régime bolchéviste dans leurs articles avaient à expier durement cette imprudence. Certains journaux furent supprimés pour toujours avec défense de reparaître sous un autre nom. Ils devaient en plus payer aux employés 2 ou 3 mois de salaire d'avance. Le rédacteur lui-même allait en prison pour un temps assez long, dans certains cas pour 6 mois.

Avec la nomination de M. Sorine, politique sérieux et intelligent, à la présidence du tribunal révolutionnaire de Pétrograd, celui-ci fonctionna beaucoup mieux. Son activité prit un caractère plus calme et plus modéré. Pour des raisons politiques, cependant, il dut bientôt suspendre son activité et aujourd'hui encore, c'est à Pétrograd la Commission Extraordinaire qui est compétente pour les crimes politiques.

Ces faits permettront au lecteur de se faire une idée approximative de la façon dont les tribunaux travaillaient, soit sans aucune règle de procédure, soit avec les continuelles manifestations des tribunes. Leurs arrêts témoignaient d'une clémence qui n'était point en rapport avec les circonstances. Voilà pour les grandes villes. *Quant à la province, les choses ne marchaient pas mieux*, au contraire, on y avait affaire à un personnel encore plus ignorant et plus misérable.

En attendant, les Commissions extraordinaires augmentaient tant en nombre qu'en puissance. Le droit leur fut conféré de *prononcer des arrêts*. En province, on institua également partout des Commissions extraordinaires. Enfin, à Pétrograd (plus tard à Moscou) siégea une *Commission Extraordinaire Centrale*. La compétence de la Commission Extraordinaire Provinciale s'étendait à *tous les crimes*, tant au point de vue général qu'au point de vue des classes seulement. Le tribunal révolutionnaire qui était pourtant, quoique fort incomplètement, un tribunal public, fut remplacé par un tribunal non-public que les partisans du premier, même dans les milieux gouvernementaux appelaient la « *Chambre de la question* ».

Le chaos qui régnait dans la justice, résultant en grande partie de l'incapacité des com-

missaires de la justice des gouvernements et des arrondissements, augmentait toujours davantage et allait enfin être remplacé par un système nettement déterminé. Les partis au pouvoir ne tardèrent pas à se convaincre de cette nécessité.

LES
SOCIALISTES RÉVOLUTIONNAIRES
DE GAUCHE
A LA TÊTE DU COMMISSARIAT
DE LA JUSTICE

LEURS TENTATIVES DE RÉORGANISER LA JUSTICE.
— LE PROCÈS SCHTSCHASTNI. — LEUR POINT
DE VUE CONCERNANT LA PEINE DE MORT.

I

C'est pour des raisons politiques que le socialiste révolutionnaire de gauche Steinberg se chargea du Commissariat de la Justice. Il était dans l'heureuse situation de pouvoir travailler dans de meilleures conditions que son prédécesseur *Stutschka*. De son temps, le pouvoir bolchévique se consolidait de plus en plus et son activité organisatrice commençait à se faire sentir. *Steinberg* réforma la justice sur les bases suivantes :

Les procès politiques sans exception furent

abandonnés aux tribunaux révolutionnaires. Le *tribunal local du peuple* fut déclaré compétent pour tous les autres procès concernant des objets ne dépassant pas 10.000 roubles et des délits susceptibles d'un emprisonnement de 5 ans au maximum. Toutes les affaires dépassant ces limites étaient du ressort du *tribunal d'arrondissement du peuple*. Comme Cour d'Appel et de Cassation du tribunal local du peuple on désigna le *Conseil d'arrondissement des juges du peuple* et pour les tribunaux d'arrondissement les *tribunaux d'arrondissement « territoriaux »* (1). Ces juridictions supérieures pouvaient réduire ou annuler les jugements des tribunaux inférieurs. Leurs jugements étaient obligatoires. Une *Cour suprême* devait remplir les fonctions de l'ancien Sénat, c'est-à-dire être la plus haute Cour de Cassation du pays, et ses arrêts étaient obligatoires pour tous les tribunaux.

Les juges de tous les tribunaux sont nommés et destitués par la population travailleuse. Un changement d'opinion s'étant opéré à cette époque parmi les intellectuels actifs qui voulaient renoncer à une plus longue résistance, le Commissariat de la justice songea à réinstaller au

(1) Le « territoire » comprend plusieurs arrondissements (gouvernements).

Parquet d'anciens fonctionnaires. En attendant l'élection des juges, on constitua juges, à titre provisoire, et surtout dans les tribunaux d'arrondissements des anciens fonctionnaires du tribunal ; on trouvait parmi eux les juristes les plus éminents.

Ces projets de réforme du Commissariat de la justice virent peu à peu leur réalisation. On commença déjà à répartir tous les procès entre les tribunaux d'après le mode indiqué ci-dessus. Mais l'absence de règles précises du droit pénal se fit fortement sentir. L'auteur eut l'occasion de s'informer auprès du juge d'instruction d'un tribunal d'arrondissement, lequel juge avait déjà rempli ces fonctions sous le tsar, à quel point de vue on se plaçait, dans la pratique des tribunaux d'arrondissements, pour résoudre la question de la compétence, puisqu'il n'existait pas de bornes fixant pour un délit le minimum de la peine d'après laquelle la compétence pouvait être établie. A ma question, il répondit en riant : « Nous nous en rapportons tout simplement à notre sentiment de justice ».

Le chef du Commissariat de la Police avait parfaitement conscience de cet état anormal ; aussi se mit-il à élaborer des normes fixes. Cependant il ne put voir la réalisation de son projet, tout le système s'étant écroulé à la suite de la tournure grave que prirent les relations

entre bolchévistes et socialistes-révolutionnaires de gauche. Les bolchévistes se regimbaient contre un certain penchant démocratique dans les idées des socialistes révolutionnaires de gauche et prétendaient que le tribunal devait être lui aussi *un organe pour la lutte des classes* et comme tel montrer plus d'élasticité et de simplicité dans sa constitution. L'existence d'un grand nombre d'instances rendait difficile la réalisation d'un tel but. Comme représentant de la classe régnante de prolétaires, il fallait que le juge jouît de la liberté la plus complète dans son activité. Les membres du Conseil du Commissariat de Justice entreprirent une vive polémique contre les idées de réforme des socialistes révolutionnaires de gauche. Une interview du membre du Conseil, *Krasikof*, un communiste, nous montrera avec quel acharnement cette lutte fut soutenue des deux côtés. D'après le journal « *Anarchie* » il s'exprime à peu près en ces termes :

« Les accusations élevées contre nous d'avoir commis des abus dans la première commission d'enquête (1) sont nées de la lutte que nous autres communistes soutenons contre les socialistes révolutionnaires de gauche, pour l'ins-

(1) Il a déjà été question plus haut de ces attaques contre la première commission d'enquête.

titution de tribunaux *basés strictement sur le terrain des classes*. Ils ne purent rien trouver d'autre contre nous et se servirent de ces viles calomnies comme arme de combat ».

La première personnalité connue qui s'éleva franchement contre les tribunaux normalement institués fut *Rappoport*, président du Conseil des juges au peuple de Pétrograd; qui renonça par principe à transmettre des procès aux « tribunaux d'arrondissement du peuple » qu'on venait de fonder, prétendant que les tribunaux locaux suffisaient bien à juger tous les procès et qu'on pouvait sans hésiter faire abstraction d'un classement des procès selon le caractère du délit ou la nature du différend. Selon lui, l'institution d'un tribunal d'arrondissement du peuple était un luxe absolument superflu.

Cette lutte acharnée s'empara de la presse et fut l'objet de vives discussions dans les milieux juridiques des Soviets. Entre temps, les procès de l'amiral *Schtschastni*, à l'occasion duquel la première condamnation à mort fut prononcée par un tribunal public, avait envenimé encore davantage les relations des bolchévistes et des socialistes révolutionnaires de gauche. Le procès Schtschastni présente de ce fait plus qu'un intérêt historique puisque la peine de mort apparaît officiellement *pour la*

première fois dans le système pénal de la Russie. Le procès *Schtschastni* fut le premier qui fût jugé par le *tribunal révolutionnaire supérieur*, tribunal institué en dehors des autres tribunaux déjà existants pour juger des procès politiques d'importance toute spéciale. Seuls les membres du Comité exécutif central russe pouvaient y exercer les fonctions de juges et ils étaient également nommés par ledit comité.

L'amiral *Schtschastni* était le commandant de la marine des Soviets. Arrêté par Protzki en personne, il fut accusé de haute trahison envers la puissance des Soviets. Si nous ne faisons erreur, l'accusation s'appuyait principalement sur quelques remarques faites dans son journal. Il fut déclaré coupable par le *Tribunal révolutionnaire supérieur* et condamné à être fusillé. Ce jugement produisit dans le public et dans la presse une profonde émotion. Personne ne croyait qu'il serait exécuté. On prétendait en général que la peine de mort était en contradiction avec tout principe émanant des idées socialistes ; que cette première condamnation à mort prononcée par un tribunal public — la Commission extraordinaire avait déjà ordonné dans de nombreux cas, l'application de la loi martiale — était un précédent fort grave et que cette question demandait à être traitée avec beaucoup de précaution. Le premier procureur

d'alors *Krilenko* fit officiellement la déclaration suivante :

« Le tribunal révolutionnaire supérieur *a*, en vertu de la loi, le droit de prononcer la peine de mort ; car Kerenski a rétabli la peine de mort au front comme dans tout le pays. Jusqu'ici nous ne l'avons abolie qu'au front, donc elle continue à subsister à l'intérieur du pays comme peine légale. Ensuite, le *tribunal révolutionnaire supérieur n'a pas du tout prononcé littéralement la peine de mort*. Dans son jugement il dit clairement : « Le tribunal révolutionnaire supérieur déclare *Schtschastni* coupable et le condamne à « être fusillé » — ce n'est pas une « condamnation à mort », mais seulement une mesure préventive ».

Nous nous abstenons de tout commentaire.

Le défenseur de l'accusé, l'avocat *Sdanof*, avait, 13 ans auparavant et dans la même salle, défendu le président actuel du tribunal révolutionnaire supérieur *Galkin* devant le tribunal du tsar. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'il réussit à sauver *Galkin* de la peine de mort. Ce fut une scène émouvante que celle où dans son plaidoyer, il rappela ces temps à *Galkin* en le priant de ne pas oublier, dans la salle des délibérations, la détresse dans laquelle il se trouva lui-même autrefois. — Mais ce fut en vain.

Le défenseur *Sdanof* se pourvut en grâce

auprès du Comité exécutif central. Dans la séance, où le recours fut discuté, les membres du comité, appartenant au parti socialiste-révolutionnaire de gauche organisèrent une manifestation orageuse contre la réintroduction de la peine de mort et, quittèrent la séance, en signe de protestation. Le jugement *Schtschatni* fut confirmé et exécuté. Quelques jours plus tard différents provocateurs qui, du temps du tsar avaient été au service de la « *Ochranka* » furent également condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire supérieur et fusillés. Le tribunal révolutionnaire commença aussi à appliquer la peine de mort et c'est ainsi qu'elle fut introduite dans le système pénal de la Russie des Soviets.

Peu de temps après, au commencement de juin 1918, éclata la fameuse révolte des socialistes-révolutionnaires de gauche. Ils ne réussirent pas et leurs chefs durent s'enfuir. Le Commissariat de la justice passa, comme tous les autres Commissariats, exclusivement aux mains des communistes. Ceux-ci réformèrent les tribunaux à la base de leurs principes. Ils existent encore aujourd'hui tels que les communistes les ont formés et peu à peu on leur fait subir quelques perfectionnement de détail.

LES COMMUNISTES A LA TÊTE DU COMMISSARIAT DE LA JUSTICE ET HISTOIRE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

CARACTÉRISTIQUE DES CHEFS DU COMMISSARIAT. — LE PRINCIPE DES COMMUNISTES. — LES GOUVERNEMENTS. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — LE DÉCRET CONCERNANT L'UNIQUE TRIBUNAL DU PEUPLE (NOVEMBRE 1918). — LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE ET SA COMPOSITION. — SES CONSÉQUENCES POUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX PUBLICS. — LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE ET DU TRIBUNAL DU PEUPLE.

I

Les communistes qui prirent la direction du commissariat de la justice, étaient de rares idéalistes au sens propre du mot, des hommes dont la sincérité ne fait aucun doute et qui étaient persuadés de la légalité de leurs actes et de leurs intentions. Le commissaire du peuple de la justice, *Kúrski*, ancien avocat, s'acquittait la

renommée d'un homme des plus honnêtes et des plus abordables, ennemi de tout bureaucratisme, (— mal hélas ! très répandu chez les autorités des Soviets. Beaucoup de citoyens lui doivent de n'avoir pas fait la connaissance des peu confortables prisons).

Ce jugement porté sur *M. Kurski* est partagé de tous les politiciens, quelles que soient leurs opinions politiques. Le membre du Conseil *Tscherluntschakewitsch*, à qui fut confiée l'exécution pratique de la nouvelle loi sur la justice, était également un idéaliste dont l'honnêteté ne fait aucun doute. Il travaillait consciencieusement jour et nuit à la réalisation de ses idées. Mais l'inconstance de son caractère, causée par sa grande nervosité, enlevait toute méthode à son travail, ce qui se fit gravement sentir.

On peut ne pas être d'accord sur le principe de la justice des communistes, mais on doit, à moins de commettre une injustice, considérer avec le plus grand respect quelques uns des auteurs de la justice des Soviets.

Il est naturel que ceux-ci, une fois à la tête du commissariat de la justice, aient voulu, en organisant les tribunaux, réaliser, là aussi le programme du parti communiste d'après les directives des chefs du parti. Ils ne dissimulaient pas la nécessité de faire des tribunaux *un facteur pour la lutte des classes* ; tant que

le parti communiste est, suivant sa propre opinion, seul à mener cette lutte, avec suite et continuité, la justice devra rester *ferme entre leurs mains* et les fonctions judiciaires responsables, revêtant un caractère quelque peu politique être exercées par des représentants du parti communiste. De plus, ils exigent qu'il ne soit fait aucune restriction au tribunal en sa qualité d'organe pour la lutte des classes. Si la classe ouvrière exerce la dictature, les tribunaux doivent être en quelque sorte *le miroir de leurs opinions*. Il doit exprimer les exigences politiques du moment, aussi *ne saurait-on que faire de lois* sanctionnant des actes qualifiés autrefois de violations du droit, car bien des faits considérés jadis comme des délits sont autorisés aujourd'hui n'étant plus en contradiction avec l'idée que la classe ouvrière se fait du droit. Inversement d'ailleurs, il y a des choses qui selon la morale de la bourgeoisie étaient permises tandis qu'en se plaçant au point de vue de la classe au pouvoir, elles constituent un crime punissable. Le crime émane donc de la seule conscience du juge socialiste, et c'est ce crime qui tombe sous le coup de la loi pénale. Il n'y a donc plus d'ordre judiciaire qualifiant les faits répréhensibles d'après certains indices, et les réprimant par de peines déterminées.

Les adversaires du système judiciaire bolchéviste objectent par contre, qu'au fond, il n'existe plus d'acte libre de la personnalité; quiconque commet une action, permise à son avis, mais considérée crime d'après l'avis d'un juge quelconque, sera mis en prison, quoique son juge ne soit pourtant qu'un homme sujet à toutes les faiblesses humaines. L'accusé tomberait dans une dépendance inévitable du caprice et des dispositions momentanées de son juge auquel on aurait attribué le pouvoir d'un dictateur.

A ceci les communistes objectent : *Ne sachant pas nous-mêmes, ce qui doit être considéré comme un crime en se plaçant au point de vue des classes, la classe ouvrière pourra de cette manière se prononcer elle-même. La somme des arrêts prononcés par les représentants de cette classe, nous montrera ce qu'elle considère comme crime et quelles mesures devront être prises pour combattre le crime. De cette manière il se formera un nouvel ordre judiciaire et un nouveau système pénal. Nous savons bien que beaucoup d'innocents auront à souffrir dans cette époque de transition, mais la révolution, qui doit créer un nouvel ordre social, exige des sacrifices et nous devons les supporter ». « Là où l'on rabote, il tombe des copeaux ».*

Voilà jusqu'où on a poussé l'application du principe des communistes qui devait servir de fondement à la justice; mais à plusieurs reprises on a bien été forcé de céder aux exigences du temps.

II

Pour ce qui concerne l'organisation des tribunaux dans le pays il y a dans les gouvernements des *Administrations de la justice des gouvernements* (1). A leur tête se trouve un conseil (un président et deux adjoints) nommés par le comité exécutif du gouvernement. Le président doit être confirmé par le commissaire de la justice du peuple.

Les administrations de la justice dans les gouvernements surveillent l'exécution des nouvelles affaires judiciaires, chacune dans son gouvernement. Leurs fonctions sont à peu près les mêmes que celles des anciens procureurs des tribunaux d'arrondissement; elles contrôlent l'activité des autorités judiciaires quant à la légalité et la légitimité. Ces administrations de la justice sont en outre tenues d'instituer des tribunaux là où ils font encore défaut,

(1) L'institution des commissaires d'arrondissement de la justice fut abolie.

d'exécuter tous les ordres que leur transmet le commissariat du peuple, d'exercer la surveillance sur les fonctionnaires des tribunaux et de proposer au comité exécutif des candidats pour les postes de juges et de juges d'instruction, de demander la destitution de fonctionnaires des tribunaux.

L'administration de la justice comprend les départements suivants :

1° Un *département des tribunaux et d'instruction* qui surveille directement l'activité, des juges, juges d'instruction et des procureurs.

2° Un *département pénal*, qui exerce les fonctions de l'ancien inspecteur des pénitenciers du gouvernement. Il règle et surveille l'activité de l'administration des différentes maisons de correction des gouvernements.

Après que les communistes eurent commencé à éloigner des autorités des Soviets tous les individus suspects, on ne vit plus parmi le personnel de l'administration de la justice des coquins tels qu'il s'en trouvait auparavant dans tous les tribunaux. Mais, par contre, on eût cherché en vain parmi eux, des fonctionnaires qui fussent en quelque sorte à la hauteur de leur tâche. Il n'y avait parmi eux aucun juriste ni même des gens qui eussent possédé l'instruction nécessaire pour se tirer d'affaires avec la législation pourtant bien peu

compliquée des Soviets. Pour la plupart c'étaient des ouvriers ou des employés subalternes des anciennes autorités judiciaires du temps du tsar.

Si dans la grande Russie le public paraissait plus ou moins satisfait en tenant compte des circonstances, l'Ukraine, par contre, dût subir les mêmes déceptions que la Grande Russie au début de la révolution d'octobre, lorsqu'au printemps et en été de la même année, les Bolchévistes envahirent le pays. Pour devenir membre de l'administration de la justice, donc pour être fonctionnaire politique, il fallait absolument appartenir au parti communiste. Mais celui-ci étant en Ukraine relativement faible, il ne restait plus chez les fonctionnaires de l'administration judiciaire que leur seule qualité de communistes. Il était étonnant de voir combien de jeunes gens, d'habiles pêcheurs en eau trouble, et d'autres individus suspects, sans compter les nombreux illettrés (le président de l'administration de la justice du gouvernement de Wolin était par exemple illettré) furent déclarés aptes à remplir de telles fonctions.

III

En novembre 1918 fut publié le « *Décret concernant l'unique tribunal du peuple* », éla-

boré par les Bolchévistes et ainsi nommé, parce qu'avec sa publication toutes les juridictions jusqu'alors existantes furent abolies selon le principe des communistes que nous avons dépeint plus haut. A l'avenir, toutes les affaires civiles et pénales étaient de la compétence de cet « Unique tribunal ». Les procès intentés pour intrigues anti-révolutionnaires, espionnage et pour avoir discrédité le pouvoir des Soviets restèrent, en vertu des règlements de la même loi de la compétence du tribunal révolutionnaire, qui selon l'avis des communistes eux-mêmes, ne devait être qu'un tribunal spécial provisoire. Au temps de la guerre civile, les adversaires politiques de la dictature du prolétariat, qui osaient attaquer le gouvernement des Soviets, avaient à comparaître devant lui. Il doit être un « *Tribunal des convenances politiques* » ayant à juger selon les exigences politiques et socialistes et ne connaissant aucun ménagement pour les ennemis de la classe prolétaire.

Mais une épée de Damoclès est continuellement suspendue au-dessus du tribunal révolutionnaire et du tribunal du peuple sous la forme de la Commission Extraordinaire qui elle aussi exerce certaines fonctions judiciaires.

Le droit d'existence de la Commission Extraordinaire est fortement contesté même dans les milieux communistes. Elle parut un certain

temps vouloir mettre fin à son activité. Mais aujourd'hui encore sa position est inébranlable. Elle n'est pas seulement terrible pour les ennemis des autres classes mais pour de nombreux partisans du système bolchéviste. Le tribunal du peuple et même le tribunal révolutionnaire sont *impuissants* dans leur lutte contre la Commission Extraordinaire. Les tribunaux publics doivent se contenter des miettes qui tombent de la table du maître. Seuls les procès qui, par hasard, n'étaient pas accaparés par la commission extraordinaire revenaient jusqu'à maintenant aux tribunaux du peuple et aux tribunaux révolutionnaires et étaient jugés publiquement.

L'organisation de la Commission Extraordinaire lui donne déjà la possibilité de prendre en mains toutes les poursuites pénales.

Elle se divise en départements suivants:

1° *Le département secret.* C'est l'agence centrale de la surveillance. Elle suit les traces des criminels et observe toutes leurs démarches et tous leurs rendez-vous (1). Aussitôt que le moment paraît venu de procéder à l'arrestation

(1) Dans le département secret fonctionnent les provocateurs qui poursuivent en particulier les usuriers et livrent les « coupables » à la Commission Extraordinaire. Ils se glissent dans les milieux des conjurés politiques pour les dénoncer à la Commission Extraordinaire. Ce genre d'espionnage s'est tellement propagé que même entre amis on évite de parler politique.

d'une personne suspecte et des personnes de connivence avec elle, elle donne ses instructions au :

2° Deuxième département, nommé « *Département des opérations* », lequel se charge de l'arrestation. Ce département a à sa disposition des troupes et un nombre de fonctionnaires exécutifs, les « Commissaires de la Commission Extraordinaire ». Ceux-ci procèdent aux perquisitions nécessaires. Ce *département d'opérations* disposant d'un nombre d'aides très imposant — on a formé un corps spécial, composé de compagnies et de régiments au complet, destiné à la Commission Extraordinaire — disposant aussi de moyens de transport, il a la possibilité de procéder à la fois à l'arrestation d'un grand nombre de criminels.

Ceux qui sont arrêtés pour cause de soupçon grave sont confiés au :

3° *Département d'instruction*. Le fonctionnaire chargé de l'enquête communique à la présidence de la Commission Extraordinaire le résultat de l'interrogatoire et son avis personnel sur le cas. *La présidence représente un tribunal fonctionnant à huis-clos* et prononce définitivement sur le sort de l'inculpé. Les arrêts de la Commission Extraordinaire sont d'une sévérité cruelle et le plus souvent influencés par la situation politique de la contrée.

Mais ses arrêts ne sont pas toujours des condamnations à mort ; elle recourt aussi à l'emprisonnement, à l'internement dans des camps de concentration, à des amendes ou à d'autres peines (1).

Grâce à l'organisation impeccable de la Commission Extraordinaire, rien ne peut lui échapper, réputé criminel au point de vue du régime régnant. Même dans les rangs de la milice, qui est pourtant à sa disposition comme arme et organe de combat, même là, on a une terreur folle de son activité. Personne ne peut oser prendre en public la défense des tribunaux publics contre la Commission Extraordinaire ; car celle-ci travaille d'une façon si irresponsable et sans être soumise à aucun contrôle que les partisans des tribunaux publics ont souvent à expier leur audace par des peines très rigoureuses.

(1) Soit dit en passant que dans les plus grandes masses de la population, l'exaspération règne contre les employés de la Commission Extraordinaire qui répandent la terreur autour d'eux. C'est un signe qu'il y a parmi eux des caractères d'une cruauté sans pitié. Les nombreux procès intentés pour prévarication contre des fonctionnaires de cette Commission complètent ce tableau. Nous ne voulons toutefois pas prétendre qu'il n'y ait que de pareils éléments parmi les fonctionnaires de la Commission ; à leur tête, il y a des fanatiques, quoique bien peu, qui sûrement ont des intentions loyales d'après leurs idées.

Quand nous en arriverons plus loin à parler de la composition et de la compétence des tribunaux révolutionnaires, il faudra que nous fassions mention de la lutte soutenue contre la Commission Extraordinaire par le procureur général *Krilenko* (1) pour le principe de la publicité.

Le tableau que nous venons de présenter au lecteur lui permettra déjà de se rendre compte des cas relevant de la compétence des tribunaux publics — soit du tribunal révolutionnaire et du tribunal du peuple. Si l'on ajoute encore qu'en cas d'état de siège, la Commission Extraordinaire était aussi compétente pour les cas suivants : 1° Prévarication ; 2° vente de cocaïne ; 3° vol et effraction au détriment des Soviets ; 4° crime d'incendie volontaire en tant qu'il s'agit des bâtiments des autorités ; 5° destruction et mise en danger de moyens de transports publics et ; 6° vandalisme, on aura une image des plus complètes de la toute puissance de cet *Etat dans l'Etat* et de l'impuissance des tribunaux publics.

Le tribunal révolutionnaire et le tribunal du peuple doivent donc se contenter de ce que la

(1) Commandant en chef des Bolchévistes lors de la révolution d'Octobre.

Commission Extraordinaire leur cède, soit la plupart des procès pour prévarication, moins souvent les procès pour usure, presque jamais les procès concernant des menées anti-révolutionnaires et enfin les procès qui n'offrent aucun intérêt à la Commission Extraordinaire.

Mais la meilleure intelligence ne règne pas non plus entre le tribunal révolutionnaire et le tribunal du peuple ; eux aussi sont séparés par la question de la compétence et par le manque de normes fixes. Ce dilemme est souvent la cause de violents incidents que personne n'est appelé à trancher. Il en résulte que le sort de l'accusé reste incertain. Que son cas soit jugé par le tribunal révolutionnaire et il devra s'attendre à une peine fort rigoureuse, tandis qu'il s'en tirera peut-être avec une peine légère, s'il a affaire au tribunal du peuple.

Dans ces conflits de compétence, conflits qui se renouvellent à tout instant c'est le tribunal révolutionnaire qui l'emporte régulièrement, parce que véritable tribunal de classe favorisé par le système régnant. Cette position privilégiée lui est même garantie par la loi. A l'origine, il fut concédé au tribunal révolutionnaire que ses arrêts, même en matière non politique, ne pouvaient être cassés, par le fait que les cas étaient de la compétence du tribunal du peuple ; mais, plus tard, lors de la réorganisa-

tion des tribunaux révolutionnaires en avril 1919, le droit non équivoque leur fut attribué de se déclarer compétents ou non. L'exemple du tribunal révolutionnaire de Briansk qui, sur 1.100 procès, s'en était attribué 780, pour lesquels il n'était aucunement compétent, nous montre de quelle façon on abusait de ce droit. Les choses ne pouvant continuer ainsi, le commissariat de justice du peuple se vit forcé d'intervenir.

Nous avons déjà dit que d'après la « loi sur l'unique tribunal du peuple » le tribunal révolutionnaire n'était plus compétent que pour les procès concernant les menées anti-révolutionnaires, l'espionnage et les tentatives de discréditer le pouvoir des soviets. Jusqu'alors, les procès d'usure et de prévarication, etc., lui revenaient.

Les procès d'usure étaient jusqu'alors de la compétence des tribunaux révolutionnaires, lorsqu'il s'agissait de fortes sommes et de la compétence des tribunaux du peuple pour des sommes moindres. Mais pas plus la conception de l'usure que le montant de ces sommes n'étaient fixées par des règles précises. Fallait-il entendre par usure, la vente de produits dont le commerce était interdit à des personnes privées, ou bien un bénéfice exagéré dépassant par exemple 10, 15 ou 20 0/0 sur des produits dont le commerce n'était en principe pas défendu ?

Tout cela était fort confus, non seulement pour le tribunal, mais aussi pour la commission extraordinaire, comme pour le prévenu. On était naturellement aussi mal informé sur ce qu'il fallait entendre par usure en grand et usure en petit. De là l'incertitude permanente des tribunaux de savoir, si, le tribunal du peuple ou le tribunal révolutionnaire était compétent. Ils jugeaient tout simplement les causes que le hasard leur soumettait. L'auteur connaît deux procès où il s'agissait de commerce illicite opéré dans les mêmes conditions, sur les mêmes quantités de saccharine. L'un fut jugé par le tribunal révolutionnaire qui condamna à mort les deux délinquants, l'autre par le tribunal du peuple qui frappa les coupables de 5 ans de prison et les remit même en liberté en attendant le jugement de la Cour de Cassation, si bien qu'ils sont encore en vie aujourd'hui.

Lorsque, sous l'influence de la situation politique, les tribunaux révolutionnaires commencèrent à déployer une activité de plus en plus enragée, quelques fonctionnaires du parquet, qui avaient conscience de leur responsabilité, se proposèrent d'élaborer un tableau des affaires revenant à l'un ou à l'autre des tribunaux. Cependant le Conseil du commissariat de justice leur donna à entendre que leur travail était prématuré.

Dès le début de la révolution d'octobre, le tribunal révolutionnaire se montra beaucoup plus à la hauteur de sa tâche ; son personnel s'améliora et une procédure déterminée se développa non à la base de règles fixes mais d'après une certaine routine. Des membres du « Comité des représentants du droit », travaillant dans des conditions plus ou moins normales, participent à la procédure du tribunal révolutionnaire. Même dans les commissions d'enquête, préparant les procès pour les débats publics, apparaissent çà et là des gens ayant une instruction juridique supérieure. Ils travaillent, il est vrai, sous le contrôle sévère des communistes, mais contribuent néanmoins à amener plus d'ordre dans l'activité des tribunaux révolutionnaires.

L'ÉTAT ACTUEL DE LA JUSTICE ET DU SYSTÈME PÉNAL DANS LA RUSSIE SOVIÉTISTE

A) Les Tribunaux provisoires pendant la Guerre civile.

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE ET SA RÉORGANISATION (AVRIL 1919). — L'ÉCHELLE PÉNALE. — LA COUR DE CASSATION. — LE TRIBUNAL EXTRAORDINAIRE. — LES COURS MARTIALES RÉVOLUTIONNAIRES.

I

En avril 1919, les Bolchévistes procédèrent à la réorganisation des tribunaux révolutionnaires qui, à leur avis, et en raison de la situation politique, usaient de trop de clémence.

Jusqu'alors les tribunaux révolutionnaires se composaient d'un président permanent, qui était toujours communiste et était nommé par

le comité exécutif des gouvernements, et de six assesseurs, nommés pour chaque session par les syndicats. Il est compréhensible que ces personnes, élues pour un temps relativement court et très souvent complètement étrangères au communisme ou même d'opinion politique peu radicale, influaient sur les arrêts des tribunaux révolutionnaires afin d'éviter autant que possible l'application de la peine capitale. Bien que pratiquement, ce fût le juge permanent qui prononçait presque toujours les arrêts qui lui paraissaient justes et le plus en rapport avec l'esprit du temps, tandis que les assesseurs, des ouvriers ou des paysans timides et peu cultivés se rangeaient avec empressement à l'opinion du juge, il arrivait aussi qu'ils s'y opposassent lorsque la peine de mort devait être prononcée et qu'ils l'emportassent sur le juge à la majorité des voix. C'est ainsi que, dans la seconde moitié de 1918, le tribunal révolutionnaire de Moscou ne put appliquer la peine capitale que dans 2.0/0 des cas.

Avec le temps, les complications politiques intérieures et l'aggravation de la guerre civile poussaient à une plus forte répression, tâche pour laquelle les tribunaux révolutionnaires se montrèrent inférieurs. Alors la commission extraordinaire accéléra son activité. Mais toutes ses mesures soulevèrent de vives protestations

dans les milieux gouvernementaux ainsi qu'au sein des partis. Une vive lutte s'engagea entre les partisans de la commission et ceux des tribunaux publics. A la tête des défenseurs du système de la Commission Extraordinaire se trouvaient les fonctionnaires de la commission *Peters* et *Lazis*, à la tête de leurs adversaires, le procureur général *Krilenko*. Les partisans de la Commission prétendaient que maintenant que la lutte des classes avait pris les formes les plus vives, le temps n'était plus à des procès politiques sensationnels ; que par une clémence mal placée les tribunaux avaient redonné du courage aux adversaires et que le mot d'ordre de l'instant devait être la lutte à outrance ! Les « tribunalistes » prétendaient par contre qu'avec ses mesures impardonnables, la Commission Extraordinaire ne faisait qu'irriter immensément la population entière, y compris les travailleurs ; que la publicité était la meilleure amie des Soviets ; que seule la publicité permettait à chacun de se persuader des intrigues des adversaires qui serait par là même discréditées. Publier sans commentaire la liste des personnes condamnées à mort par la Commission Extraordinaire semait la méfiance et mettait la population en émoi, par le fait que le motif du crime et les preuves qu'on avait eues contre les condamnés restaient le secret de la Commission.

II

Le résultat de cette divergence d'opinions donna lieu au compromis suivant :

La Commission Extraordinaire subsiste comme *organe de lutte*, disposant d'une force armée lui permettant d'étouffer dans l'œuf tout mouvement dirigé contre les Soviets, et *comme organe de surveillance* de la criminalité et en particulier des criminels politiques. Les *Commissions Extraordinaires d'Arrondissement* qui s'étaient fait exécuter tout particulièrement par l'abus de leurs attributions et par des empiètements continuels furent supprimées. Il ne resta donc plus que *les Commissions Extraordinaires des gouvernements*.

Mais le droit de prononcer des arrêts fut réservé aux tribunaux révolutionnaires qui furent réorganisés de la manière suivante :

Les juges sont tous permanents et sont nommés par les comités exécutifs des gouvernements. Ceux-ci n'étant composés que de communistes, il s'en suit que les juges sont pour la plupart communistes. Trois juges seulement prennent part aux débats. On évite par là que la politique de parti ne soit la source d'une désunion entre les juges, tandis qu'on sera certain, que les sentences s'accommoderont à la situation politique.

Pour établir le tribunal sur des bases solides, on décida encore, comme nous l'avons déjà dit plus haut, que, dans les séances d'ordre, à huis-clos, le tribunal avait le droit de se déclarer compétent et que cette décision excluait de l'affaire toutes les autres autorités.

Pour accélérer la marche du travail, on eut recours à une innovation importante. Avant la procédure publique, le tribunal décide dans une séance d'ordre si dans le procès un défenseur est nécessaire ou non. Dans ce dernier cas, on ne devra admettre aucun défenseur, mais il n'y aura pas de procureur non plus.

On enleva à la commission d'enquête auprès des tribunaux son indépendance. Elle n'a pas le droit, à moins d'une décision de la part du tribunal de procéder à des perquisitions, des arrestations, etc., et ne fonctionne plus que comme *organe de contrôle* de la marche des procès préparés par la Commission Extraordinaire et ayant déjà fait l'objet d'une enquête de la dite commission. Ainsi elle n'a plus qu'à vérifier les mesures d'enquête de la Commission extraordinaire.

L'importance des ordonnances publiées en avril 1919 concernant la réorganisation des tribunaux révolutionnaires fut encore tout particulièrement soulignée par le fait qu'on nomma président du tribunal révolutionnaire de Mos-

cou, *M. Peters*, l'un des plus éminents collaborateurs de la Commission Extraordinaire.

On se tromperait bien en croyant que, par cette réorganisation, la Commission Extraordinaire se sera vu forcée de borner son activité au rôle d'organe de contrôle. En réalité, des centaines de vies humaines lui furent sacrifiées comme par le passé ; maintenant encore, elle est ferme sur ses étriers. Le décret du comité exécutif central panrusse qui la rendait compétente pour le jugement d'un grand nombre de délits dans les territoires où l'état de siège avait été proclamé, montre combien peu sa toute puissance avait souffert. Son irresponsabilité et son despotisme étaient restés les mêmes.

Ainsi, par exemple, en été 1919, la *commission extraordinaire panrusse* envoya à Nischni-Nowgorod, une expédition sous la conduite de *M. Nikolajef* qui, nonobstant toutes les protestations des autorités judiciaires, s'empara d'un certain nombre de prisonniers, condamnés par le tribunal du peuple à un emprisonnement de peu de durée et les fit fusiller. Toutes les plaintes faites auprès du commissariat de justice du peuple restèrent sans résultat ; aucune autorité ne voulait courir le risque d'entrer en conflit avec la Commission Extraordinaire panrusse.

Le résultat de la réforme d'avril fut donc que la Commission Extraordinaire continua d'exister sous son ancienne forme et que les tribunaux révolutionnaires se débarrassèrent de tout scrupule et appliquèrent la peine de mort encore plus souvent que par le passé.

De la totalité des sentences prononcées dans la première moitié de 1919 par le tribunal révolutionnaire de Moscou, il n'y eut que 28 0/0 d'acquittements. Les condamnations se répartissaient comme suit : peine capitale 10 0/0, emprisonnement 25 0/0, amendes (1) 52 0/0, privation des droits politiques 2 0/0, blâme public 2 0/0, condamnation avec sursis 5 0/0, autres peines 4 0/0 (2).

De plus, le tribunal avait encore recours à l'internement dans un camp de concentration (3), comme emprisonnement provisoire pour un temps incertain ou jusqu'à la fin de la guerre civile).

Wipper, par exemple, qui s'était distingué comme procureur dans le procès de meurtre

(1) Étaient exclusivement frappés d'une amende, les délits d'accaparement ou de commerce illicite.

(2) Faute de documents écrits, l'auteur ne peut citer ces chiffres que de mémoire, si bien qu'il ne prétend pas à une exactitude absolue.

(3) Nous reparlerons plus tard des camps de concentration.

rituel *Beiln* fut condamné en octobre 1919 par le tribunal révolutionnaire de Moscou, à l'internement dans un camp de concentration jusqu'à la fin de la guerre civile.

Dans certains cas, on applique aussi une peine secondaire en plus de la peine principale, telle que emprisonnement avec amende jusqu'à concurrence de la totalité de la fortune ou bien emprisonnement avec privation des droits civiques, ou du droit de remplir des fonctions publiques, etc.

Dans d'autres tribunaux, on applique à peu près les mêmes peines, bien que suivant d'autres proportions. Ainsi, par exemple, le *tribunal révolutionnaire de Tambow* n'a appliqué la peine de mort qu'une fois pendant toute son activité, celui de *Kalug*, par contre, un grand nombre de fois. Ces divergences s'expliquent principalement par la différence qu'offre la situation politique dans les différents territoires, par le voisinage du front, par le degré d'affermissement du pouvoir bolchéviste, etc. La composition de la cour de justice joue également un rôle. Puisque qu'il n'existe pas de normes fixes et que le juge n'a pour seul guide que sa conscience socialiste, il est évident que les sentences diffèrent individuellement et qu'il y a de grands écarts dans la rigueur des arrêts prononcés.

III

Les arrêts du tribunal sont dans la règle exécutés dans les 24 heures, dans le cas où l'accusé ne s'est pas pourvu en cassation. Le pourvoi est soumis au *département de cassation du comité central exécutif panrusse*, au *tribunal dit de cassation*. Ce tribunal fonctionne comme *tribunal d'Appel* et *Cour de Cassation* pour tous les tribunaux de la République. Il se compose de trois membres du comité exécutif central panrusse, dont l'un, l'ancien avocat *Krasikof* (1), exerce les fonctions de président.

En cas d'empiètement de procédure et d'*injustice évidente*, la Cour de Cassation a le droit d'annuler le jugement et de renvoyer le procès à une autre cour du tribunal compétent. Sinon elle ratifie le jugement. Pouvant annuler le jugement de première instance en cas d'*injustice manifeste*, elle est obligée de pénétrer profondément dans le procès et devient par là en vérité une *cour d'appel*. Si le défenseur du droit fait preuve de quelque habileté, il se peut qu'il y ait de nouveaux débats devant le tribu-

(1) *Krasikof* s'est acquis, comme président impartial, de grandes sympathies parmi les représentants du droit.

nal de cassation, quoique sans témoins, et cette possibilité s'offre relativement assez souvent, vu qu'il n'est pas rare qu'un jugement soit cassé pour cause d'injustice évidente. Les Bolchevistes ont ainsi pleinement atteint leur but. Ils savaient bien que la cour de justice de province n'était pas à la hauteur de sa tâche et dépendait trop souvent des relations et des influences personnelles. Ils ne cachaient point ce fait et en instituant le tribunal de cassation, ils créèrent une *cour d'appel masquée*. D'un côté, ils confirmaient officiellement l'autorité du juge et déclaraient son jugement définitif pour ce qui était du fonds du procès — car l'annulation d'un jugement n'était possible qu'en cas de non observation des formalités de procédure (1) — d'autre part, ils ruinaient en même temps — quoique d'une façon dissimulée — l'autorité du juge en ajoutant les mots « *pour cause d'injustice évidente* » que l'on pouvait en somme faire valoir dans tous les procès.

En cas de confirmation du jugement par la cour de cassation, il ne reste plus à l'accusé qu'un moyen, le recours en grâce auprès du

(1) Comparez ci-après les raisons de Cassation du tribunal du peuple.

président du Comité Central exécutif panrusse. — Le tribunal de cassation a aussi, selon le § 36 de la confirmation du tribunal de cassation, le droit, après avoir confirmé le jugement du tribunal de première instance, de présenter un recours en grâce auprès du président, soit pour des raisons politiques ou pour des motifs purement humains. D'ailleurs le président fait en général preuve d'une grande clémence, surtout lorsqu'il s'agit de la peine capitale:

En moyenne, de 60 à 70 0/0 (1) des recours en grâce sont couronnés de succès ou du moins la peine de mort est commuée en détention.

IV

Pour des procès politiques d'une importance toute spéciale, on avait institué, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, un *tribunal révolutionnaire supérieur*. Ses juges sont également membres du Comité Central Exécutif panrusse et nommés par ce dernier. On ne traduit devant le tribunal révolutionnaire supérieur que les procès d'une portée politique telle que seuls

(1) Selon les indications authentiques faites à l'auteur par des représentants du droit.

dés hommes politiques de confiance, comme les membres du Comité Central Exécutif peuvent prendre sur eux la responsabilité d'un jugement. Dans le but de préparer les procès pour les débats publics, on a attaché une commission d'enquête au tribunal révolutionnaire supérieur. Il n'y a ni cassation, ni appel contre les jugements de ce tribunal. Ils sont définitifs, et l'accusé n'a plus d'autre ressource que d'adresser un recours en grâce à la présidence du Comité Central Exécutif. Après un certain nombre de procès sensationnels, comme celui de l'amiral Schtschastni, accusé d'espionnage au service de l'Angleterre, et d'autres encore, le tribunal révolutionnaire supérieur n'a plus guère fonctionné.

Dans les derniers jours d'octobre 1919, on a encore introduit, à Moscou, un *tribunal extraordinaire*, en plus des autorités judiciaires mentionnées ci-dessus. Les vols de plus en plus fréquents commis par les fonctionnaires soviétistes et leur effroyable corruption forcèrent le gouvernement à recourir à des mesures énergiques. Le désordre s'était propagé à un tel degré chez les fonctionnaires que les trois quarts de ce qui devait revenir à la population sur ses cartes de vivres disparaissait d'une façon énigmatique pour réapparaître dans le commerce libre. Celui-ci est aujourd'hui encore,

à Moscou, concentré à la *tour Sucharewa*. Il se fait en plein air et sur un terrain s'étendant sur plusieurs kilomètres. Ce trafic des rues s'est tellement enraciné, qu'aucune mesure du gouvernement des Soviets ne saurait y mettre un frein. C'est là aussi qu'est dirigé tout ce qui se vole ou disparaît des magasins de l'État à la suite de machinations louches. On a acquis la preuve que même des fonctionnaires *occupant les plus hautes charges* étaient impliqués dans toutes ces machinations illégales qui leur rapportent des millions de roubles. Il est vrai que la commission ordinaire mit de temps à autre un de ces messieurs en état d'arrestation, mais le public ne sut jamais ce qu'il advint d'eux. Avec le temps, le gouvernement soviétiste dut reconnaître que seuls les tribunaux publics étaient à même de lutter contre ces prévarications et c'est dans ce but que fût institué le *tribunal extraordinaire*. Il se compose de trois juges, dont un représentant de la Commission Extraordinaire, un représentant du Commissariat de Justice ; un membre d'autres autorités, telles que les autorités de contrôle de l'État (autorités de contrôle politique et financier).

On se demande sans pénétrer le secret de l'auteur de cette loi, ce qui rendait nécessaire l'introduction d'un tribunal spécial pour les cas

qui nous occupent. Comme si le tribunal révolutionnaire, qui existait pourtant de longue date, n'était pas compétent pour les cas tombant sous la rubrique: « atteinte au crédit du pouvoir des Soviets ».

V

Il ne nous reste plus qu'à décrire les *conseils de guerre*, qui forment un chapitre horrible de la Russie révolutionnaire.

Afin de combattre la criminalité parmi les employés de l'armée rouge, on introduisit aux *fronts* et dans les différentes *armées des conseils de guerre révolutionnaires*; pour les délits disciplinaires, ce sont les tribunaux de régiment qui sont compétents.

Sur le papier, il est vrai, on pouvait lire que les conseils de guerre révolutionnaires étaient compétents pour les fonctionnaires militaires. On y disait tout au long quelles catégories de fonctionnaires militaires avaient à comparaître devant les conseils de guerre révolutionnaires du front et lesquelles devant les cours martiales révolutionnaires de l'armée. Comme il n'y avait contre leurs jugements ni recours en cassation, ni appel, pas plus que de recours en grâce, et que leurs arrêts devaient

être exécutés dans les 24 heures, il s'en suivait que ces tribunaux jouissaient d'un très grand pouvoir et exerçaient leurs fonctions à *discretion*. Les conseils de guerre révolutionnaires ne ressentait aucune responsabilité, ne reconnaissaient aucune loi à laquelle ils fussent soumis et dans la pratique accaparaient toutes les affaires. Non seulement à l'intérieur mais même au delà des limites de leur compétence locale, ils terrorisaient tous les tribunaux, *voire même* les tribunaux révolutionnaires. Il en résultait des plaintes continuelles auprès du Commissariat de la Justice, plaintes qui, la plupart du temps, étaient rangées dans les dossiers pour n'en plus sortir, car il n'y avait pas d'autorité qui eût pu y donner suite. Ainsi, les conseils de guerre révolutionnaires s'arrogèrent peu à peu toute la justice et ne craignirent même pas de faire comparaître devant eux des personnes civiles et même des juges civils. Dans le compte-rendu d'un conseil de guerre révolutionnaire du front oriental, nous trouvons dans la liste des fusillés cinq cas appliqués à d'inoffensifs *priseurs de cocaïne*. Le fait que, à en croire le rapporteur du commissariat de la justice le président d'un conseil de guerre de l'armée du front méridional, du nom de *Lapin*, *fini par supprimer la publicité des débats*, nous montre où l'irresponsabilité des conseils de

guerre révolutionnaires devait infailliblement aboutir. Sans avoir jamais vu l'inculpé, Lapin écrivait brièvement, sur les dossiers, quelques notes pour formuler son avis. Un tel procédé rendra compréhensible le cas suivant que nous dépeint le rapporteur sus-nommé du commissariat de la justice. Celui-ci trouva dans une prison une femme condamnée par *Lapin* à l'internement dans un camp de concentration pour intrigues antirévolutionnaires. Cette femme ne sut pas même dire *pourquoi* elle était enfermée. Elle supposait que sa condamnation était due aux propos injurieux tenus au cours d'un entretien avec son mari à l'adresse d'un soldat de la milice cantonné chez elle et que ce dernier l'aura dénoncée au conseil de guerre révolutionnaire. Elle fit au rapporteur du commissariat de la justice l'impression d'une honnête femme qui ne s'était jamais occupée de politique de sa vie. Des cas pareils se produisaient par douzaines ! S'il s'agissait seulement ici de victimes qui n'étaient condamnés qu'à l'emprisonnement et qui pourront encore être sauvées une fois que l'arbitraire dont elles sont victimes sera reconnu, mais il y en a malheureusement un bien grand nombre qui payèrent de leur vie le despotisme de *M. Lapin* ! On a reconnu, même dans les milieux gouvernementaux, que ce despotisme effréné doit finir un jour. Au mois

d'octobre de l'année dernière, un projet de loi fût promulgué, décrétant qu'on pouvait recourir contre les jugements des conseils de guerre révolutionnaires *auprès du même tribunal de cassation* compétent pour les recours adressés contre les arrêts des tribunaux révolutionnaires. Seuls ceux qui vivent en Russie et à proximité de la zone du front sauront, si jamais cela doit être connu, combien d'innocentes vies humaines purent être sauvées par cette loi.

Nous avons terminé notre aperçu sur les tribunaux qui, selon l'opinion bolcheviste, ne doivent fonctionner qu'à titre provisoire. Aussitôt que le pays se sera calmé sous leur domination et que la guerre civile aura cessé, ces organes de combat devront, telle est l'opinion des communistes, *suspendre leur activité et la peine de mort être abolie*. Les tribunaux provisoires de tous genres, tels que nous les avons décrits, sont des « tribunaux de convenance politique ». Ils furent créés selon les conditions politiques de la guerre civile. Dès qu'ils seront dissous, tous les délits de nature civile et criminelle seront jugés par « l'Unique tribunal du peuple » qui sera le seul tribunal admis en temps de paix.

**B. — L'unique Tribunal du peuple
comme tribunal permanent
en temps de paix.**

COMPÉTENCE. — JUGES POPULAIRES ET ASSESSEURS. — SYSTÈME PÉNAL. — LES COURS DE CASSATION. — L'ENQUÊTE. — DÉFENSE ET ACCUSATION PUBLIQUE. — LES MAISONS DE CORRECTION. — LE DROIT PÉNAL PROLÉTAIRE.

I

L'Unique tribunal du peuple, qui fonctionna jusqu'ici à côté des tribunaux provisoires n'eut qu'un champ d'activité fort restreint. Sa compétence ne portait que sur des affaires civiles et des affaires pénales insignifiantes. Il ne faut pas oublier que le droit de propriété et le droit de succession ont été abolis par les communistes et que, par conséquent, le nombre des procès civils a été réduit au minimum. Les grands procès criminels ont également été soustraits à la compétence de l'Unique tribunal du peuple.

La vie politique de la Russie en liaison avec la guerre extérieure et civile ont réduit la vie sociale à un niveau très bas. La vie de l'individu ne compte plus. Le meurtre et le vol effronté furent longtemps à l'ordre du jour. La canaille ténébreuse alla jusqu'à jeter Lenine hors de son automobile en plein jour et à s'enfuir avec la machine. Ces crimes n'ont en somme aucun caractère politique. Ils n'ont qu'une signification purement criminelle et sont caractérisés par l'effronterie et la cruauté. Les Soviets prirent la résolution de les combattre par des mesures draconiennes et d'exterminer sans ménagement cette sorte de criminels. Le tribunal du peuple, *n'ayant pas le droit*, comme tribunal régulier, *de prononcer la peine de mort*, le pouvoir des Soviets chargea la Commission Extraordinaire (1) et les tribunaux révolutionnaires du jugement de tous ces crimes, résumés sous le terme vague de « *banditisme* ». Mais faut-il entendre par « *banditisme* », l'exercice professionnel du crime par des bandes organisées ou tout crime, même commis par un seul, avec vol et meurtre et qualifié par une certaine effronterie de la part du criminel ? Et en sup-

(1) Pendant le régime militaire exceptionnel.

posant qu'on se décide pour la dernière interprétation, que faut-il entendre par effronterie ? Tout ceci dépendait donc de l'interprétation ; il ne restait plus que l'idée vague de « *banditisme* ». On profita de cette confusion pour ranger sous ce terme tous les cas un peu importants et les soustraire ainsi d'une façon tout arbitraire à la compétence des tribunaux du peuple.

Le tribunal du peuple n'était ainsi jusqu'à nos jours qu'un tribunal s'occupant de procès sans importance et d'un caractère banal, au lieu d'être un tribunal compétent pour tous les procès civils et pénaux, *un tribunal unique* comme on l'appelait. Ce n'est qu'en ces derniers temps et grâce aux capacités personnelles de ses passionnés intercesseurs et partisans qu'il a réussi à avoir peu à peu une situation dominante dans la justice de la Russie. Et si les Bolchévistes déclarent eux-mêmes que l'Unique tribunal du peuple doit être en temps de paix le tribunal de la société communiste, il doit être tout particulièrement intéressant d'examiner de près son organisation (la loi relative à l'organisation fut promulguée en novembre 1918) et le travail qu'il a déjà accompli. C'est ce dont nous nous occuperons dans les lignes suivantes :

Les juges du peuple sont élus à titre de membres et de présidents permanents de la juridic-

tion par les comités exécutifs des conseils d'ouvriers et de paysans, tout en fixant leur compétence locale. Pratiquement cette question n'existe que pour la forme. En réalité, les candidats aux postes de juges et de juges d'instruction sont désignés par l'administrateur de la justice du gouvernement ou par le comité du parti communiste et confirmés, le plus souvent sans débats, par le Comité Exécutif des conseils d'ouvriers et de paysans. C'est également à la demande de l'administrateur de la justice et du comité du parti que, dans la pratique, les juges sont relevés de leurs fonctions. Le comité exécutif lui-même prendra rarement l'initiative concernant la nomination ou la démission des juges. Cet état de chose nous permet d'affirmer que les juges ne peuvent prétendre à aucune indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Qu'ils déplaisent à un administrateur de la justice, à un comité de parti ou à un membre influent du comité exécutif, et ils seront révoqués. L'influence personnelle joue ici, en effet, un rôle prépondérant; parfois, il est vrai, pour le bien de la chose, car il était fort difficile de trouver un juge suffisant aux exigences du temps. Il n'était pas rare non plus que des discordes personnelles avec des fonctionnaires influents des Soviets entraînaient le renvoi des juges.

D'après le décret, les qualités suivantes étaient requises de la part d'un juge:

1° Eligibilité active et passive aux conseils d'ouvriers (que les exploitants ne possédaient pas);

2° Pratique dans le fonctionnement des syndicats;

3° Connaissances juridiques théoriques et pratiques.

Il n'était pas difficile de suffire à la première condition; mais ceux qui remplissaient les trois conditions à la fois étaient fort rares. Le développement des choses en vint à ce qu'on exigeait peu à peu, en dehors de l'éligibilité active et passive aux conseils d'ouvriers, ou bien de la pratique dans le fonctionnement des syndicats, ou bien des connaissances juridiques théoriques ou pratiques. Par là, la voie conduisant aux postes de juge était de nouveau ouverte à beaucoup d'anciens fonctionnaires expérimentés du Parquet. Bon nombre d'entre eux profitèrent de cette possibilité. L'auteur connaît différentes juridictions où la totalité des anciens juges de paix ont été nommés juges du peuple. Une petite partie de l'ancien barreau parvint de la même manière aux emplois de juge.

Toutefois, les partisans de l'opinion que les intellectuels disposés de mettre leurs forces au service des autorités soviétistes, fussent em-

ployés comme forces techniques, furent vivement combattus par les éléments plus radicaux des communistes. L'aversion éprouvée dans les milieux communistes à politique bornée, pour les intellectuels qui, sabottèrent autrefois le travail des autorités soviétistes, n'était pas encore éteinte. Ce n'est que grâce à l'influence personnelle de Lénine qu'on réussit à briser cette résistance et à persuader les milieux récalcitrants de l'impossibilité de remplacer les forces techniques. Les Soviets locaux s'opposaient également avec énergie à la réintégration des anciens juges et juges d'instruction dans les mêmes emplois. Cependant, *Kurski* et *Tscherluntschakewitz* réussirent peu à peu à vaincre cette résistance.

C'est à l'influence des intellectuels sur les autorités judiciaires qu'on doit un certain ordre dans les tribunaux du peuple. Le manque de lois, et surtout d'un code de procédure, ne se fait pas sentir dans la même mesure dans les tribunaux du peuple, dont les juges sont choisis parmi les intellectuels. Les juges ont graduellement introduit par la tradition certaines règles de procédure. Dans les assemblées des juges de chaque juridiction les intellectuels réussirent à exercer une certaine influence sur ceux d'entre eux choisis parmi les paysans. Ceux-ci se soumirent en général à

l'influence ennoblissante des intellectuels, d'autant plus qu'ils trouvèrent que les anciens juges de profession étaient animés des plus honnêtes intentions d'agir dans l'intérêt de tous. Si nous ne nous trompons pas, les juges se répartissent dans les proportions suivantes: 30 0/0 possèdent une culture scientifique supérieure et moyenne et 70 0/0 sont des paysans (1).

Les tribunaux populaires des campagnes ont un caractère très familial. « *C'est notre tribunal* » disent les paysans. Leurs rapports avec le tribunal du peuple sont les mêmes que ceux des membres d'une famille avec leur chef. Il est vrai que le tribunal du peuple de nos jours manque de fonctionnaires intellectuels; d'autre part, on n'y trouve plus guère d'éléments malhonnêtes et de caractère douteux. Les bolchévistes ne réussirent pas à placer dans les tribunaux du peuple des juges essentiellement communistes, vu que d'un côté les communistes intéressés manquent — on s'intéresse moins aux tribunaux du peuple qu'aux autres autorités — et que d'un autre côté les paysans, préférant des hommes établis depuis longtemps au milieu d'eux, sans égard à leurs idées politiques, oppo-

(1) Les ouvriers sont surtout représentés dans les tribunaux provisoires. Dans les tribunaux du peuple, il ne s'en trouve guère.

sèrent une résistance passive, à laquelle les administrateurs de la justice durent souvent se plier bon gré mal gré. Afin d'élever le niveau de culture des fonctionnaires des tribunaux, le gouvernement a organisé dans les chefs-lieux et les villes principales des gouvernements *des cours régulières d'une durée de trois mois*, dans lesquels les caractères principaux de la justice soviétiste sont enseignés.

III

Les juges du peuple et les assesseurs participent aux débats et tranchent *en commun* les questions concernant la culpabilité, ainsi que le genre et le degré de la peine à appliquer.

Le nombre des assesseurs est fixé comme suit par la « loi sur l'unique tribunal du peuple » :

Six assesseurs pour les procès portant sur :

- 1° Meurtre et homicide.
- 2° Brigandage et lésion corporelle de nature grave.
- 3° Crime d'incendiaire.
- 4° Viol.
- 5° Faux en écriture et faux monnayage.
- 6° Usure sur marchandises à prix taxés et produits monopolisés.
- 7° Corruption de fonctionnaires.

Et *deux assesseurs* pour les procès civils et toutes les autres affaires pécuniaires. Le juge du peuple juge *d'une façon indépendante les cas de divorce* (1). La liste des assesseurs est établie par les syndicats et contient les noms de tous les ouvriers respectivement de tous les paysans de la juridiction. Le juge choisit dans cette liste ceux qui lui plaisent et les appellent aux séances. Les patrons sont tenus de payer aux assesseurs leur salaire les jours de séance.

Les sans-travail touchent de la part de l'État une somme de 15 roubles en plus des allocations qui leur sont dues comme tels, pour chaque jour de séance où ils fonctionnent comme assesseurs. Afin que le plus grand nombre possible d'ouvriers et de paysans soit appelé au poste d'assesseurs, il a été fixé qu'aucun d'eux ne pourra être appelé à remplir cette fonction plus de *six fois* en 6 mois.

On ne saurait prétendre que les ouvriers et les paysans remplissent ces devoirs honorifiques *avec un empressement particulier*. La plu-

(1) Le mariage est conclu par l'officier de l'état civil qui peut aussi le dissoudre, au consentement des deux parties. Si l'un des époux demande le divorce ou que l'autre est disparu, c'est au tribunal du peuple qu'il faut s'adresser, lequel dans le dernier cas lancera une sommation publique de se présenter dans les deux mois, et au besoin prononcera le divorce à l'expiration du délai.

part du temps, ils cherchent à s'esquiver par tous les moyens. Cette indifférence est un des côtés faibles de la justice dans la Russie soviétique. Souvent un grand nombre des cas ne peuvent être jugés en raison de l'absence des assesseurs. Des amendes, dont peuvent être frappés les négligents jusqu'à concurrence de 200 roubles, n'apportèrent aucun remède. La question de savoir comment mettre fin à cet inconvénient est une des plus vives qui occupent les milieux juridiques de la Russie soviétique.

La présence des assesseurs aux débats publics a eu jusqu'à maintenant une influence peu considérable sur les jugements. Dans la règle, c'est le juge du peuple qui fait pencher le balance. La plupart du temps, les assesseurs n'osent pas exprimer leur opinion contraire en face du juge qui dirige les débats, parce qu'étant à un degré de culture souvent bien inférieur, ils se soumettent régulièrement à son autorité. Peut-être apprendront-ils avec le temps et au fur et à mesure du développement intellectuel de la population à faire respecter leur point de vue plus énergiquement et que le moment viendra peut-être où le juge sera ramené à la position d'un *primus inter pares*.

Les *greffiers* qui fonctionnèrent pour la plupart dans les anciens tribunaux et jouissent

d'une certaine pratique juridique exercent une influence extraordinaire sur les juges paysans, moins doués et moins cultivés. Tout comme les assesseurs se rangent à l'avis du juge du peuple, les juges paysans se soumettent régulièrement à l'autorité et à l'instruction scientifique du greffier, sans jamais essayer sérieusement de saisir les rênes en mains. Aussi prononcent-ils un bon nombre de jugements qui sont uniquement dictés par « la conscience de juge » du greffier. Le commissariat se donne maintenant beaucoup de peine pour émanciper autant que possible les juges de l'influence des greffiers et pour donner plus de garantie à leur indépendance.

L'indépendance des juges est encore violée à un bien plus haut degré par le sans-gêne avec lequel les autorités administratives, et en particulier les comités exécutifs des gouvernements et des arrondissements, s'immiscent dans les affaires des tribunaux du peuple. Ils ne tiennent aucun compte des arrêts prononcés par ces tribunaux. Ils annulent d'eux-mêmes les sentences, empêchent leur exécution, mettent en liberté des condamnés ou arrêtent des acquittés. Le § 75 du décret sur l'unique tribunal du peuple donne au pouvoir exécutif le droit de soumettre à la Cour de Cassation, au Conseil de gouvernement des juges du peuple, toute

sentence des tribunaux du peuple, qui ne trouve pas leur approbation. Mais ils ne font guère usage de ce droit. Ils se sentent tout puissants dans les gouvernements et préfèrent prononcer d'eux-mêmes des arrêts définitifs dans chaque cas particulier. Les conflits sans fin entre les tribunaux du peuple et les comités exécutifs amenèrent enfin le Commissariat de la Justice, d'un commun accord avec le Commissariat de l'Intérieur, (auquel les comités exécutifs sont subordonnés) de rédiger une circulaire à l'adresse des comités exécutifs, leur enjoignant, sous la menace d'une mise en accusation, de s'abstenir à l'avenir de toute intervention dans les affaires des tribunaux du peuple. L'avenir seul nous montrera le succès de cette mesure.

IV

A la vérité, le pouvoir des Soviets a laissé une complète liberté au jugement du juge du peuple, dans la façon de rendre les arrêts, en ce sens qu'il n'existe aucun règlement judiciaire limitant l'échelle pénale. Mais si l'on veut entrer dans une discussion sur le jugement et sur l'échelle pénale des tribunaux du peuple, il ne faut pas perdre de vue, d'un côté, les influences mentionnées plus haut, exercées sur la conscience du juge et d'autre part, les mesures

prises par les autorités judiciaires supérieures, pour maintenir dans un certain cadre le « jugement du juge » dont il sera encore question plus tard.

Les juges paysans, qui sont en majorité, réagissaient fortement sur les besoins de la paysannerie, aussi, l'échelle pénale pour vols et autres délits de fortune offrait-elle des différences fort grandes dans toute la Russie. Chaque gouvernement, voire même chaque arrondissement a ses particularités dans le jugement de ces délits. Le paysan a intérêt à se protéger contre la violation et le trouble de ses droits dans tous les objets qui forment la source principale de revenu pour la population de son arrondissement. Tandis que tous les autres délits sont jugés avec une clémence relativement grande, tous les empiètements coupables concernant les objets cités plus haut sont, selon l'expérience, réprimés avec la plus grande sévérité. L'auteur est à même d'en donner un exemple authentique: Dans un arrondissement où la culture et le commerce des pommes de terre constituent la ressource principale du pays, le vol de deux puds de pommes de terre fut puni de douze ans de prison. Les vols de chevaux sont surtout passibles de peines fort rigoureuses. Des châtiments si draconiens n'étant propres qu'à développer chez le paysan le sentiment du droit

à la propriété, le Commissariat de la Justice insista sur ce que de tels jugements fussent annulés par les Cours de Cassation, les *Conseils de gouvernement des juges du peuple*. Mais ceux-ci ne sont pas toujours disposés à donner suite à ces ordres d'en haut. Que les Conseils des juges du peuple aient justement la tendance toute opposée, c'est ce que nous montre une circulaire du *Conseil des juges du peuple du gouvernement de Jaroslaw*, disant que les délits de fortune sont souvent jugés avec beaucoup trop de clémence et qu'ordre était donné aux juges de frapper de tels délits d'un emprisonnement de six mois au minimum. La clémence dont les juges du gouvernement de Jaroslaw usaient envers les délits de fortune est vraiment typique. La population des campagnes de Jaroslaw, gouvernement absolument stérile, qui s'est de tout temps adonné au commerce et que domine le principe du joli proverbe russe : « *Qui ne trompe pas, ne vend rien* » considère la friponnerie comme étant permise et même louable. Les juges choisis par eux, étant de plus de la même classe sociale, ne pouvaient, avec la meilleure volonté du monde, punir sévèrement des compatriotes si habiles en affaires, pour leurs tromperies retorses. Aussi les laissaient-ils tranquilles, la plupart du temps.

Mais comment les bolchévistes pouvaient-ils justifier la condamnation des délits de fortune, laquelle était évidemment en contradiction avec la doctrine communiste ? Aux nombreux reproches et résolutions formulés dans des assemblées populaires, aux attaques de la presse, etc., ils répondirent en défendant leurs pratiques par l'argument que tous les manquements contre la propriété privée entravaient les mesures générales prises par l'Etat en vue de la suppression de la propriété privée ; que le voleur volait pour s'approprier les choses, si bien que l'objet volé ne faisait que changer de propriétaire privé.

Notre opinion personnelle, qui s'appuie sur beaucoup d'impressions personnelles et surtout sur les observations décrites plus haut et faites sur la pratique des juridictions paysannes, est que le gouvernement des Soviets ne veut pas, par un certain instinct politique, mettre les paysans en colère, en abolissant le « droit sacré de la propriété ». Le gouvernement n'ignore pas que le sentiment de la propriété est profondément enraciné chez le paysan.

V

Nous avons déjà fait allusion plus haut à cette liberté de jugement tant vantée dont jouis-

sent les juges et au préjudice que lui causent *les influences étrangères* et surtout les juridictions supérieures. Nous devons faire ici la même constatation.

Dans quelques cas, les juges poussaient la tolérance jusqu'à prendre les inculpés sous leur protection, ce qui ne pouvait trouver l'approbation des Soviets. Bornons nous à en citer quelques exemples :

On sait que les paysans ne livrent leur blé qu'à contre-cœur au prix maximum fixé et que, à l'encontre de l'interdiction de fabriquer de l'alcool sur tout le territoire russe, ils préfèrent le transformer en eau-de-vie de blé, si populaire en Russie. Cette boisson ne devait-elle pas autrefois sous l'ère tsariste, tenir lieu et d'école et de culture intellectuelle au « *moujik* » ? Aujourd'hui encore, l'occasion de faire de brillantes affaires avec cette liqueur s'offre à chacun. Que quelques paysans eussent la malchance d'être attrapés par la milice au moment où ils distillaient ou pratiquaient le commerce de l'eau-de-vie, ils se voyaient traduits devant le juge et condamnés à des peines si *dérisoires* — de 3 à 50 roubles, tandis qu'une bouteille d'eau-de-vie se payait de 200 à 300 roubles — que le Commissariat de la Justice dut intervenir sur l'ordre du gouvernement. Le Commissariat de la Justice se prononça alors comme suit :

Les distillateurs sont de riches paysans, ennemis du pouvoir des Soviets et se rendant coupables d'abrutir la population avec leur alcool. Il fut prescrit aux tribunaux que les paysans convaincus de la fabrication secrète d'eau-de-vie seront frappés de peines d'un *minimum de 10 ans d'emprisonnement et de travaux forcés et de la confiscation de toute leur fortune*.

On sévit de la même manière contre la corruption qui se propageait parmi les fonctionnaires des Soviets, en frappant les cas de subornement de fonctionnaires d'un emprisonnement de 5 ans au minimum (1).

Les juges sévissaient également avec une clémence extraordinaire *contre l'usure*. On se contentait pour l'ordinaire de petites amendes, que les délinquants mettaient dans tous les cas en ligne de compte en faisant leurs prix. Le juge qui, par suite de rationnement et de la grande rareté des aliments était comme tout autre réduit à recourir au commerce libre, ne pouvait *en aucun cas* condamner à de fortes amendes les auteurs de commerce louche, desquels il avait peut-être dû, la veille même, acheter des vivres qu'il ne pouvait se procurer d'une autre

(1) Par là on visait les cas de moindre importance. Les cas graves étaient jugés par la Commission Extraordinaire.

façon. Cette tolérance qui se répandait de plus en plus dans la pratique des tribunaux n'était aucunement compatible avec les tendances générales de la politique des bolchévistes. Aussi élaborait-on à Moscou des règlements relatifs à la punition du commerce clandestin et qui contenaient plus de détails que l'ancienne législation n'en connut jamais. On envisagea des amendes montant progressivement de 1.000 à 10.000 roubles et à un emprisonnement de 15 jours à 6 mois. Pour le commerce professionnel d'accaparement et de déplacement illicite de marchandises, la loi de janvier 1918 restait en vigueur. Celle-ci prévoyait un emprisonnement de 5 ans au minimum. Il est intéressant de constater que le Commissariat de la Justice, jugeant avec une fine psychologie les juges du peuple, renvoyait les affaires d'usure d'un objet élevé, non aux tribunaux du peuple, mais à une *session extraordinaire spéciale* des juges du peuple (juridiction de cassation) et rendait ainsi compétent un tribunal de seconde instance.

On fixa de même par une loi le minimum de la peine à appliquer pour un certain nombre d'autres délits. Mais, chose remarquable, cette règle ne correspondait nullement aux sévères principes communistes concernant la justice. Le lecteur se souviendra que tous les règle-

ments de justice devaient être établis d'après l'expérience des juges de classes; tandis qu'ici, *au contraire*, ils sont établis, comme nous le voyons, contre la volonté des juges du peuple par des forces émanant du dehors et d'en haut, dans le seul but de tenir compte des exigences du moment.

Mais là aussi, les communistes trouvèrent un moyen de sauver leur autorité et leurs principes; pour la forme du moins.

Tandis qu'en général, le juge du peuple n'était pas tenu de motiver son jugement, il fut forcé par la loi, de le faire pour les délits pour lesquels la loi prescrivait un minimum de peine. Ainsi son indépendance était formellement garantie, mais d'autre part il était forcé de soumettre le cas en question à un examen sérieux et de tenir compte des exigences de la lutte des classes.

VI

Pour indiquer au juge une certaine ligne de conduite, on élaborait à Moscou *des instructions pénales* qui devaient guider le libre jugement du juge dans certaines voies, sans que bien entendu l'observation en fut obligatoire pour eux. Ces instructions montrent au juge com-

ment ils doivent tenir compte du milieu et du moral en jugeant un criminel. Il sera de quelque intérêt de dire ici quelques mots de ces instructions.

Les délinquants vivant dans de bonnes conditions matérielles et n'ayant contrevenu à la loi que *par avidité du gain*, sans porter atteinte à la vie de leurs semblables (on a en vue ici tout spécialement, les auteurs de commerce illicite ; de déplacement de marchandises) doivent être frappés à l'endroit le plus sensible, à leur bourse, et condamnés à de *fortes amendes*.

Ceux qui n'ont pas encore de casier judiciaire, qui sont pour la première fois en contravention ; qui, selon la persuasion du juge, ont agi sous la pression de faits imprévus et qui dans d'autres circonstances ne se seraient pas mis en faute, peuvent bénéficier d'une *condamnation avec sursis*.

Les délits qui selon leur caractère, portent préjudice au bien-être de la classe ouvrière, ainsi que les *délits commis par pure habitude* devront être autant que possible expiés par *l'emprisonnement*. Les membres de la classe ouvrière qui auraient quitté le chemin du droit, seront punis, dans le cas où l'emprisonnement n'est pas absolument requis, par la privation des droits civils (droit de vote actif et passif aux conseils d'ouvriers) et par la privation du droit

d'occuper un emploi dans les autorités soviétistes (surtout en cas de prévarication) ou par un blâme public. Les deux premières peines seront appliquées à titre provisoire ou permanent (1).

Les instructions pénales ne sont, nous le répétons, que facultatives. A Moscou, où les juges se trouvent sous la surveillance directe du Commissaire de Justice et du Conseil des juges du peuple, de qualité excellente, ces instructions sont pour la plupart mises en pratique. Toujours est-il qu'à Moscou et plus encore dans la province, le genre et l'importance de la peine (2) varient extraordinairement, si bien que ce serait un travail énorme voire même impossible de vouloir ériger un système des peines appliquées.

Il y a une quantité de condamnations tout à fait ridicules qui ne se laissent aucunement classer parmi les types pénaux connus, telle par

(1) Les instructions ne sont prévues que pour le jugement d'adultes. Les mineurs judiciaires sont jugés par une commission spéciale, composée à raison d'un membre du département de l'éducation, d'un membre du département de la justice et d'un membre du département médical.

On applique des méthodes thérapeutiques quand on a affaire à des mineurs d'une valeur inférieure au point de vue corporel et intellectuel et à des mesures d'éducation et de correction pour ceux de constitution normale.

(2) Selon les principes communistes, les juges ne sont liés à aucun type pénal déterminé.

exemple la condamnation d'un chat, considéré comme sujet de droit pénal et devant manger un canari (jugement authentique prononcé dans une des juridictions de Moscou. D'autres jugements sont des plus typiques pour la manière dont les communistes veulent appliquer leurs principes à la réalité.

Une maîtresse de maison, ayant offensé sa domestique, fut condamnée aux travaux forcés, consistant à travailler gratuitement plusieurs heures par jour et durant un mois, dans la buanderie communale.

Une jeune fille, ayant offensé un Juif en attaquant la race juive, fut condamnée à fréquenter les cours de l'école supplémentaire où elle aurait l'occasion de former son jugement politique et de reconnaître sa méprise.

En se basant sur la somme de tous les jugements prononcés dans le pays, nous pouvons, abstraction faite du caractère des peines, distinguer les principes suivants:

1° Le nombre des acquittements correspond à peu près à ceux prononcés par les anciennes cours d'assises de l'ère tsariste, soit 40 0/0 d'acquittements et 60 0/0 de condamnations. On peut remarquer des écarts dans cette moyenne, ainsi à Pétrograd, où les acquittements s'élèvent à peu près à 20 0/0 pour tous les cas et dans le gouvernement de Witebsk par contre

à 60 0/0. La faible moyenne des acquittements prononcés à Pétrograd s'explique par le fait que cette dernière ville est le foyer de la révolution où les juges ne font point de cérémonies avec les accusés. Il est difficile de constater si d'autres raisons entrent encore en considération. Par contre la clémence dont usent les juges de Witebsk a pour cause qu'ils ne sont que peu développés intellectuellement.

2° Il est également intéressant de constater que le nombre des acquittements est moindre dans les juridictions où les juges ne sont pas communistes pour la plupart, mais possèdent une instruction moyenne ou supérieure. Dans les gouvernements où le contraire a lieu, le nombre des acquittements est sensiblement plus élevé. A notre avis, cette divergence s'explique par le fait que les anciens juges de profession, parce que plus cultivés s'absorbent davantage dans l'étude des affaires que d'autres n'abordent que superficiellement, et aussi par le fait que les juges professionnels craignent de recourir trop souvent à l'acquittement pour ne pas s'exposer au soupçon de faire du sabotage malveillant en inondant intentionnellement la Russie de malfaiteurs. Cet avis était partagé par beaucoup de juges avec qui l'auteur eut l'occasion de s'entretenir.

3° La plupart des peines, soit plus de 50 0/0,

sont des amendes. Si les juges se prononcent pour des amendes plutôt que pour l'emprisonnement, c'est que toutes les prisons regorgent des détenus mis en prison préventive par la Commission Extraordinaire.

4° En principe, les attentats à la pudeur ne sont pas punis. Il ne s'est pas formé de tradition jusqu'à notre époque. Aussi l'auteur n'est-il pas à même de dire avec certitude si, par exemple, l'homosexualité est en ce moment punie d'une façon générale ou non en Russie. Si naguère l'évêque Palladih de Moscou fut accusé de pédérastie et traduit devant le juge, il s'agit ici, à notre avis, d'une simple manœuvre politique, devant contribuer à discréditer le clergé auprès du peuple, plutôt que d'une affaire judiciaire.

5° Les condamnations avec sursis, tant vantées et recommandées en hauts lieux, sont très peu appliquées. Jusqu'à maintenant le gouvernement d'Archangelsk, par exemple, n'en connaît pas un seul cas, tandis qu'elles ne dépassent pas 2 ou 3 0/0 de tous les cas dans les autres gouvernements. Les juges d'un développement intellectuel peu élevé n'ont pas compris le sens et la portée de ce genre de peine nouvellement introduit.

Mais on rencontre aussi des difficultés dans l'application pratique de la *condamnation avec*

sursis. Elle serait justifiée s'il existait au Commissariat de la Justice de véritables casiers judiciaires et si les communications postales étaient suffisantes pour permettre au juge de se renseigner en tous temps sur un criminel auprès du commissariat de la police. De plus, rien n'étant plus facile en ce moment en Russie, que de changer de nom, tout récidiviste peut recourir à ce moyen et se présenter à ses juges comme étant sans passé judiciaire. Ainsi il a des chances de s'en tirer avec une condamnation avec sursis. Mais depuis que le Commissariat de la Justice a publié dernièrement un journal où les noms des grands criminels fugitifs sont régulièrement publiés, et que l'ordre énergique a été donné aux autorités de se tenir sur leurs gardes en face des fréquents changements de noms, et qu'enfin des casiers judiciaires sont en vigueur, on peut supposer que la condamnation avec sursis sera plus souvent appliquée à l'avenir.

VII

Tout *recours en cassation* contre un jugement du tribunal du peuple doit être fait dans le délai d'un mois auprès du Conseil des juges du peuple du gouvernement. Il n'y a pas de condi-

tions et de formes prescrites pour la demande ; il suffit de déclarer par écrit qu'on conteste le jugement. Le Conseil des juges du peuple du gouvernement à la faculté ; ou bien d'annuler l'arrêt et de renvoyer l'affaire à un autre tribunal du même arrondissement, ou bien de confirmer la sentence. Dans des cas d'importance extraordinaire, le Conseil du gouvernement peut même décider que le procès sera jugé par le tribunal du peuple du chef-lieu du gouvernement.

Le Conseil des juges du peuple du gouvernement est un tribunal de cassation, mais *en réalité c'est aussi une Cour d'Appel*, pour cette raison qu'il a le droit d'annuler des jugements du tribunal du peuple pour cause *d'injustice évidente*. Les remarques que nous avons faites plus haut en parlant du tribunal de cassation s'appliquent aussi au cas présent.

Jusqu'à la publication de la loi sur l'unique tribunal du peuple, les *conseils d'arrondissements des juges du peuple* étaient compétents comme Cour de Cassation et aussi d'Appel proprement parlé. Quiconque connaît le caractère querelleur du paysan russe qui ne se rend jamais au jugement du tribunal et qui interjettera toujours un recours de droit, peut se faire une idée de ce que les conseils d'arrondissements sont submergés de procès. A la cam-

pagne surtout, où il savait que son jugement serait contesté, on comprendra que le juge du peuple exerce ses fonctions avec négligence. C'est la raison pour laquelle on transféra les tribunaux de cassation dans les gouvernements et qu'on déclara le *Conseil de gouvernement des juges du peuple* compétent. Par suite des énormes distances qu'ils ont à parcourir jusqu'au chef-lieu du gouvernement, les paysans n'ont pratiquement plus la possibilité de contester les jugements de première instance et ne se pourvoient que rarement en cassation et cela seulement pour des procès très importants. Ceci contribue naturellement à consolider l'autorité des juges du peuple et à augmenter leur ardeur à la besogne, puisqu'ils savent que pour la plupart des procès leurs arrêts seront obligatoires.

La Présidence du Conseil de gouvernement des juges du peuple se compose de 3 à 7 *membres*, élus par l'assemblée générale des juges du gouvernement. Sans égard à la composition politique de l'assemblée générale, il faut que les éléments communistes prédominent à la Présidence, ce qui est soigneusement observé, grâce aux avertissements non équivoques d'en haut. En dehors de la session, la présidence remplit un certain nombre de fonctions d'administration judiciaire, telles le contrôle des juges et des tribunaux, cause de fréquents conflits avec l'ad-

ministration judiciaire des gouvernements, qui troublent sensiblement la marche de la justice.

Cinq membres, dont deux doivent absolument être membres du conseil de gouvernement, assistent aux débats (1) du conseil de gouvernement des juges du peuple. L'un d'eux exerce les fonctions de président. Les trois autres juges sont nommés à tour de rôle parmi les juges du peuple pour les différentes sessions.

La question se pose ici comme plus haut, pour les tribunaux de cassation, de savoir comment on jugera, puisque tout règlement judiciaire fait défaut et ce qu'on considérera en somme comme un cas de cassation. La réponse est facile à donner. Les juges du tribunal de cassation ont le droit de considérer comme raison de cassation tout ce qui, *selon leur jugement*, aurait pu influencer l'impartialité et la conscience du juge.

La tradition nous montre que les faits et les manquements judiciaires suivants sont considérés comme causes de cassation: Lorsque la parole n'a pas été donnée à l'accusé à la fin ;

(1) Il s'agit là dans la règle d'affaires pénales, les différends portant sur des immeubles, les seuls que l'on puisse considérer comme procès civils étant jugés par des autorités administratives, le département gouvernemental de l'agriculture.

lorsque les témoins indispensables ou les experts n'ont pas été interrogés ; si l'on a pas tenu compte des preuves fournies par l'enquête et pour d'autres raisons encore. Le tribunal, auquel l'affaire est renvoyée par le Conseil du gouvernement, doit absolument tenir compte des faits et manquements judiciaires indiqués comme causes de cassation. Le fait qu'on peut se pourvoir en cassation et que le Conseil du gouvernement peut renvoyer l'affaire un nombre de fois indéterminé, a pour conséquence qu'un procès peut être continué indéfiniment. Ainsi par exemple le procès intenté à Moscou à l'acteur *Frelich* qui avait assassiné une collègue pour des motifs de jalousie, fut annulé *six* fois par le conseil des juges du peuple de Moscou et en octobre 1919 il allait être jugé en première instance pour la *septième* fois ni plus ni moins...

A la fin de 1919, un département de contrôle des tribunaux fut organisé. Il avait déjà existé autrefois, sans avoir toutefois jamais exercé ses fonctions. Les jugements du Conseil des juges du peuple peuvent également être cassés par ce département s'ils portent atteinte à certains règlements de principe touchant l'organisation de la justice. De plus, ce département est compétent pour l'interprétation de tout point obscur dans les règlements légaux concernant la justice. Son interprétation est obligatoire.

VIII

D'après « *la loi sur l'Unique Tribunal du Peuple* » l'enquête est organisée de la manière suivante: Dans les arrondissements, deux ou trois commissions d'enquêtes sont instituées, dont les membres sont nommés (1) par les comités exécutifs qui fixent aussi leur compétence locale. Les commissions procèdent en corps à toutes les fonctions principales, telles que: arrestation, mise en liberté, ordonnance de non-lieu, ouverture des débats; par contre, les différents actes de l'enquête, tels que l'interrogatoire de l'accusé et des témoins se font par un seul membre des commissions.

Puisqu'il n'existe pas de ministère public, c'est la milice qui procède aux premières démarches de l'enquête. L'enquête opérée par une commission n'est obligatoire que dans les cas où la composition du tribunal doit être d'un juge du peuple et de six assesseurs (C. p. 65). Tous les autres cas sont soumis directement au juge par la milice. Toutefois même dans ces cas, le juge a le droit de remettre l'affaire à une commis-

(1) Pour ce qui concerne la nomination des membres dans chaque cas, ce que nous avons dit de l'élection des juges s'applique également ici.

sion d'enquête s'il ne la juge pas suffisamment éclaircie pour être jugée publiquement. Il faut encore remarquer que pendant l'enquête, la défense a aussi le droit de fournir des preuves et de consulter les dossiers en tous temps, autant que le permet une marche régulière de l'enquête.

A l'origine les commissions d'enquête disposaient d'un personnel technique peu nombreux. Elles étaient étouffées sous la masse des procès. Des milliers de malheureux languissaient des 6 ou 7 mois en prison, sans pouvoir être interrogés. Il fut donc nécessaire de remédier à cet état de choses par des moyens extraordinaires. On nomma des « *commissions de décharge* », formées de représentants de toutes les autorités judiciaires et qui en quelques jours rendirent la liberté à quelques centaines de personnes. La hâte avec laquelle ces commissions travaillaient eut pour résultat, tout naturellement, que des coupables étaient relâchés tandis que des innocents restaient en prison. Mais après que les anciens juges d'instruction eurent repris leurs fonctions dans les commissions d'enquête, cette stagnation cessa peu à peu, et la marche des affaires reprit son cours régulier. Seuls les gouvernements de Smolensk et de Witebsk signalent aujourd'hui encore 90 0/0 des prisonniers comme étant encore en prison préventive.

Après une courte expérience, on reconnut bientôt l'impossibilité de conserver le système d'enquête par un corps constitué. Dans la pratique des commissions d'enquête, un seul membre se chargeait de l'enquête ; les autres membres n'avaient aucune idée des détails de l'affaire et donnaient tout simplement leur signature. Le Commissariat de la Justice fut bientôt persuadé que ce système était pratiquement un non-sens et revint peu à peu au principe de l'unique juge d'instruction. Un juge d'instruction fut chargé de 2 ou 3 juridictions (1).

Une *instruction* fut élaborée par un professeur de droit pénal de l'ancienne faculté de droit de l'université de Moscou (2), à l'usage des juges d'instruction. En principe, cette instruction ne se distinguait que fort peu de celle de l'ancien code de procédure pénale.

IX

L'accusation publique et la défense sont selon la « *loi sur l'Unique Tribunal du peuple* » cons-

(1) Dans les chefs-lieux de gouvernements on a toutefois conservé les commissions d'enquêtes pour des procès importants jugés par le conseil des juges du peuple.

(2) Les facultés de droits avaient été supprimées comme étant superflues dans l'état communiste ; elles furent remplacées par des facultés de sciences sociales.

tituées comme suit: Auprès du conseil de gouvernement des juges du peuple on institua un « *corps de défenseurs, accusateurs et représentants des parties dans les procès civils* ». Les membres de ce corps sont élus comme les juges et les juges d'instructions. Tout honnête citoyen au-dessus de 18 ans peut accepter le choix. Seuls, les membres du corps peuvent remplir les fonctions de défenseurs et représentants des parties. De plus le corps fournit aussi les procureurs ou défenseurs du droit.

A sa tête se trouve une *Présidence de gouvernement* chargée des affaires internes, telles que peines disciplinaires, etc.

Le corps entretient des bureaux de consultations juridiques, donnant des renseignements gratuits, rédigeant des demandes, etc. Seuls, les personnes aisées ont à payer une petite contribution. Quiconque veut plaider s'adresse à la Présidence du gouvernement qui lui assigne un avocat. Ainsi le client n'a pas le choix de son représentant. Il est vrai que dans la pratique on n'y regarde pas de si près. Dans les affaires pénales, c'est la présidence du gouvernement qui décide s'il sera accordé un défenseur ou non, tandis que dans les affaires civiles, un représentant doit toujours être accordé sur demande. La raison en est que la défense est gratuite pour les affaires pénales,

tandis qu'une faible taxe (1) est prélevée des personnes aisées dans les affaires civiles.

Les tribunaux décident eux-mêmes de la nécessité d'un accusateur public dans les affaires pénales. Ce dernier est demandé à la Présidence du gouvernement. Dans le cas où un accusateur est requis, il est de rigueur de faire appel à un défenseur également.

Les membres du corps des représentants du droit sont employés de l'Etat et touchent le même salaire que les juges du peuple. Ce fait engagea beaucoup d'avocats éminents à se retirer du corps, si bien qu'à la fin il ne resta plus que les jeunes et les moins connus parmi les plus âgés. Ces avocats démissionnaires motivèrent leur démarche comme suit: Ils voulaient être des employés de l'Etat indépendants et conserver leur ancienne liberté. La dépendance dans toute leur activité, la restriction dans l'initiative et la défense pour les clients de choisir un défenseur les forçaient à refuser leur collaboration au corps des représentants. Les partisans de la nouvelle organisation, par contre, soutenaient les arguments suivants: Les anciens procureurs étaient également employés

(1) Toutes les taxes, fixées de cas en cas, et tous les frais des tribunaux qui ne sont prélevés que pour les procès civils passent dans les caisses du fisc.

de l'Etat, leur situation était identique à celle des défenseurs d'aujourd'hui, ce qui ne les avaient pas empêchés de se vouer de toute leur personne à la défense de leur cause. Cette réplique ne trouva pas d'écho et les adversaires du nouvel état de choses se retirèrent du corps des représentants en mars 1919.

L'activité auprès des tribunaux du peuple constitue une véritable récréation pour la plupart des représentants du droit, comme l'auteur se le fit dire de quelques-uns d'entre eux, car dans les défenses devant les tribunaux révolutionnaires il s'agit le plus souvent d'une lutte passionnante où la vie et la mort de l'accusé sont en jeu.

Mentionnons encore ici un fait intéressant dans les relations entre tribunaux et avocats fonctionnant comme accusateurs publics. Les tribunaux savent que les avocats, dans la règle, restent tout à fait impartiaux en fait de politique et — selon l'avis des communistes — ne répondent pas aux exigences du temps. Qu'un membre du corps des avocats, fonctionnant comme accusateur public, demande une certaine peine; l'accusé se verra parfois condamné à une peine 3 ou 4 fois plus forte.

Malgré quelques fautes dans l'organisation du corps des représentants du droit, quelques-uns de ses membres se sont déjà bien familiarisés

avec leur travail. Quelques-uns d'entre eux, comme par exemple, à Moscou, MM. *Brusilowski* et *Lipskerow* ont acquis une grande réputation. Quoiqu'il leur soit défendu de recevoir les clients chez eux, leur antichambre est toujours remplie de gens qui les implorent de prendre leur défense, croyant qu'avec leurs capacités ils les sauveront.

Quant aux maisons de correction, on a conservé les anciennes prisons. On les appelle « *maisons de correction* » pour exprimer qu'on ne veut pas punir le criminel mais l'améliorer. Les condamnés doivent travailler et être éduqués afin de redevenir des membres dignes de la société. Mais sa pratique nous offre un tout autre tableau. Des établissements qui selon la règle ne devraient contenir que cent détenus en hébergent de *trois à quatre cents*. Des maladies contagieuses et une dépression morale des prisonniers sont les conséquences de cet encombrement. Il y a quelques rares exceptions dans le gouvernement de Tambow et dans quelques autres où, grâce à l'intérêt et à l'habileté de quelques personnalités ; des colonies agraires et des ateliers ont été fondées pour les prisonniers.

Parmi les nouveaux genres de peines, il faut citer les *camps de concentration*, c'est-à-dire un carré formé de plusieurs bâtiments avec de grandes cours, où les prisonniers jouissent d'un

peu de liberté et de mouvement. C'est ici que sont surtout internés les criminels politiques, les otages et les condamnés coupables d'usure. La nourriture et le traitement sont en général meilleurs dans les camps de concentration que dans les maisons de correction.

Vingt-et-un détenus du camp de concentration de Moscou eurent à payer de leur vie la tentative de corrompre le commandant afin de se procurer plus de liberté et même de se procurer la permission d'aller en ville. Sur l'ordre de la Commission Extraordinaire, ils furent fusillés en octobre 1919. Cet incident eut pour conséquence la restriction de la liberté de mouvement dans les camps de concentration.

XI

Nous n'avons plus rien à ajouter à notre description de la justice et du système pénal russes pendant la révolution. Que mention soit faite encore de quelques principes remarquables du nouveau droit pénal prolétaire. Une *partie générale* a seule vu le jour jusqu'à maintenant. Citons-en seulement les principes essentiels portant un caractère de classe fort prononcé :

1° *La notion de la culpabilité* est abolie et n'est plus jamais mentionnée. Les communistes motivent ceci en disant qu'il n'y a pas de place pour la notion de la culpabilité dans un tribunal de classe, parce que l'inculpé, appartenant à une autre classe, était tout naturellement capable de commettre un crime contre la classe prolétaire au pouvoir et qu'ainsi il pouvait être puni. Il est probable qu'on veuille justifier la terreur en admettant un tel point de vue.

2° *Les complices et les acolytes sont punis comme l'auteur du crime.* Ce principe laisse également reconnaître distinctement l'influence des circonstances de l'époque. Les auteurs de la loi ont tenté de l'expliquer par l'exemple suivant: Supposons que Lenine ou un autre fonctionnaire important des Soviets fussent victimes d'un attentat, tous ceux qui y auraient participé, ne serait-ce que pour une infime part, devraient sans aucun doute être anéantis. Bref, une subtilité ou un discernement juridique seraient là tout à fait superflus.

3° *La peine de mort est introduite officiellement dans le système pénal.*

En ce moment, un professeur de droit pénal, expert au Commissariat de la Justice, est en train d'élaborer la *partie spéciale* du droit pénal. Les lois fixant le minimum de la peine

pour certains délits (confr. p. 69) serviront de base à cette partie spéciale.

Au moment où nous terminons notre exposé, les communistes ont occupé presque toute la Russie, grâce aux fautes de leurs adversaires. La justice et le système pénal dépeints ici vont être introduits sur tout le territoire de la Russie communiste. Quoique les bolchévistes au comble de la joie à cause de leurs succès aient provisoirement renoncé à la terreur, ce qui sauvera beaucoup de personnes dont le concours sera nécessaire pour le relèvement de l'Europe après cette effroyable guerre, le système de la justice russe subsistera dans ses caractères principaux, même si quelques détails devaient encore la modifier. Il sera du devoir des juristes et des hommes politiques de s'occuper de ce qui est vanté par les communistes comme étant la solution de toutes les questions sociales et de toutes les misères sociales. L'auteur s'est efforcé, quoique ne disposant d'aucun document écrit, de donner une base à cette critique dans le domaine du droit pénal:

Feci quod potui faciant meliora potentes !

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Préface de l'Auteur	I
Avant-propos de M.-E. LEDERER, professeur, Heidelberg, et de M. LIEPMANN, professeur, Hambourg	V
<hr/>	
Introduction. — Influence des Tribunaux tsaristes sur la Justice révolutionnaire et l'Échelle pénale	1
La Justice au début de la Révolution de 1917. — Les Premiers jours. — La Réorganisation	9
Justice et Système pénal au début de la Révolution d'Octobre. — Les Premiers jours. — Les Tribunaux révolutionnaires et leur composition. — Les Règlements du Droit pénal et de la Procédure. — L'Enquête et la Défense.	16
Les Socialistes révolutionnaires de gauche à la tête du Commissariat de la Justice. — Leurs tentatives de réorganisation de la Justice. — Le Procès Schtschastni. — Leur point de vue concernant la peine de mort.	37

Les Communistes à la tête du Commissariat de la Justice. — Histoire des Autorités judiciaires. — Caractéristique des Chefs du Commissariat. — L'Administration judiciaire des gouvernements. — Le « Décret sur l'unique Tribunal du peuple (novembre 1918) ». — La Commission Extraordinaire et sa constitution. — Ses conséquences pour la compétence des Tribunaux publics. — Compétence du Tribunal révolutionnaire et du Tribunal du peuple. 45

L'État actuel de la Justice et du Droit pénal dans la Russie soviétiste. — A) Les Tribunaux provisoires pendant la Guerre civile. — Le Tribunal révolutionnaire et sa réorganisation (avril 1919). — Échelle pénale. — La Cour de cassation. — Le Tribunal extraordinaire. — Les Cours martiales révolutionnaires 61

B) L'Unique Tribunal du peuple comme Tribunal permanent en temps de paix. — Compétence. — Juges du peuple et Assesseurs. — Le Système pénal. — Les Cours de Cassation. — La Procédure d'enquête. — Défense et Accusation publique. — Les Maisons de correction. — Le Droit pénal prolétaire 79

